GAZETTE DES TRIBUNAU

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

54 fr. | Trois mois, 15 fr. Un mois, 6 Six mois, 28 ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUB HARLAY-DU-PALAIS, % au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Mandat sur la poste; paiement à un tiers sans droit; action en responsabilité contre la directrice; faits étrangers à l'administration; compétence judiciaire.

JUSTICE CRIMNELLE. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.): Médecine; exercice illégal sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé; récidive; amende; emprisonnement. - Cour d'assises de la Haute-Loire : Tentative de meurtre; lutte sauvage entre six paysans. — Cour d'assises de la Nièvre : Incendie; sept chefs d'accusation. — Il Conseil de guerre de la division d'occupation séant à Rome : Accusation de tentative de meurtre sur la personne d'un soldat français; quatre accusés, dont trois contumaces.

QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Tout le monde sait que le mécanisme des banques consiste principalement à émettre des billets au porteur et à multiplier ainsi leur capital de telle sorte, que tout en prêtant à un taux d'intérêt modéré, elles recueillent des bénéfices doubles ou triples de ceux qu'elles auraient pu réaliser, si elles s'étaient bornées à opérer avec le numéraire seulement. C'est une question toujours fort grave que de décider quel sera le chiffre des coupures de papier de banque. Un des phénomènes les plus certains en cette ma-tière, c'est que plus le chiffre de la coupure s'abaisse et plus la somme en numéraire dans les lieux où s'étend la circulation diminue : le papier chasse le numéraire. Ceci explique la prudence extrême avec laquelle a procédé la Banque de France dans l'émission de ses billets au porteur. C'est seulement il y a quelques années que les billets de 200 fr. ont été créés, et il n'a pas fallu moins que la Révolution de Février pour amener l'émission des coupures de 100 fr. Il est vrai de dire néanmoins que jusqu'ici cette mesure n'a produit que de bons effets.

Faut-il conclure de là, cependant, que le chiffre des coupures puisse être indéfiniment abaissé? L'exemple de la Russie et de l'Autriche semble prouver le contraire; dans ces deux pays il existe des coupures de 5 fr. environ, et elles subissent une dépréciation énorme qui s'élève jusqu'à 50 et même 80 010. L'exemple de l'Angleterre, en sens contraire, n'est pas moins concluant; après avoir admis dans la métropole et dans les colonies des billets de banque pour de très petites sommes, elle en a relevé le chiffre à cinq livres (125 fr.) pour la métropole, et à une livre (25 fr.) pour les colonies. Quant aux Etats-Unis, il y circule en effet des billets de banque de un dollar (5 fr. 25 c.); mais la pénurie du numéraire est devenue telle dans ce pays, que les esprits les plus sensés s'en alarment, et qu'on a vu dans des meetings des toasts portés: « A l'or et à l'argent! seules bases constitutionnelles de la cir-

Le Gouvernement, cédant à des préoccupations locales très prononcées, avait eru devoir proposer d'autoriser l'émission, par les banques coloniales, de coupures de 500 fr., de 100 fr., de 20 fr. et de 5 fr. La Commission, s'appuyant sur les considérations que nous venons d'indiquer, a proposé 500 fr., 100 fr. et 25 fr. seulement. Ce système, soutenu avec beaucoup de force par M. Chégaray, rapporteur, a fini par être adopté à une grande majorité, malgré les efforts de MM. de la Moskowa et Jouannet, en faveur des coupures de 5 fr.

Une autre question, impliquée dans l'article 5, est celle de savoir si le montant de la circulation en billets des banques coloniales sera limité, et, en cas d'affirmative, quelle sera cette limite. La Commission, conformément à la rédaction primitive du Gouvernement, a proposé de limiter les émissions au double de l'encaisse métallique appartenant aux banques coloniales, sauf le cas où, moyennant certaines formalités d'autorisation préalable, les banques seraient autorisées à porter les émissions au triple de leur encaisse. Après quelques observations de M. Aubry (des Vosges) et de M. le ministre des finances, M. le rapporteur a déclaré que, dans la pensée de la Commission, le point de départ de la limite d'émission devait être le capital réalisé de la Banque, et, pour arriver à formuler d'une mamère plus claire ce système, il a demandé le renvoi à la Commission tant de l'amendement que de la seconde partie de l'article 5.

Mais de toutes les questions soulevées par le projet, aucune n'est plus sérieuse et plus controversée que celle de savoir si les banques coloniales pourront escompter les obligations garanties par des engagemens de récoltes. L'article 12 du projet de statuts autorisait ces sortes de négociations, et l'article 5 du projet de loi voulait que moyennant la transcription des actes d'engagement ou d'alienation de récoltes, les banques sussent considérées comme saisies de la récolte engagée au même titre que le sont les créanciers gagistes par la possession du gage.

La Commission a d'abord repoussé ce système comme contraire à toutes les règles du droit et comme menaçant d'ailleurs les banques coloniales d'une ruine certaine. Ainsi, la récolte pendante est immeuble de sa nature, et on voudrait, par une fiction légale, la mobiliser; d'un autre coté, en lui supposant même une nature mobilière, il est de l'essence du contrat de gage que le créancier gagiste ne peut réclamer son privilège qu'autant qu'il a été mis en possession de la chose engagée, transition tout-à-fait impossible dans le cas dont il s'agit. Mais, indépendamment de la question de principe, la nature même des choses s'oppose à ce qu'un pareil contrat puisse être admis. Peut-on comprendre, en effet, qu'une récolte, qui n'est Peut-être pas encore confiée à la terre, à la production de laquelle le capital emprunté est destiné, puisse servir de gage à une banque de circulation? Qui garantira que cette récolte viendra à bien? Qui en transformera le produit en marchandises, par exemple, s'il s'agit de sucre ; qui se chargera de l'extraire de la canne? Comment le privilége de la Banque permettra-t-il de payer les ouvriers qui auront concouru à la production et à la récolte?

Cependant, dans un rapport supplémentaire, la Commission, par suite de l'insistance du Gouvernement, a consenti à se départir de la rigueur de son premier sys-

tème, et elle a proposé d'admettre les prêts sur récolte à | son domicile, par application des articles 35 et 36 de la | fût déchargé de la peine de quatre mois d'emprisonnement la double condition 1° que ces prêts ne seraient pas faits pour une durée de plus de cent vingt jours, et qu'ils auraient lieu seulement lorsque la récolte pendante serait parvenue à un degré d'avancement suffisant pour que la réalisation pût coincider avec l'époque de l'échéance du prêt. Malgré les attaques très vives de MM. Sainte-Beuve et Levavasseur, ce moyer terme, défendu avec talent par M. Benoist d'Azy, a fini par être adopté. L'exemple cité par ce dernier orateur de la prospérité de la Banque de la Nouvelle-Orléans, qui prête sur dépôts de marchandises et sur engagemens de récoltes, a sans doute paru à l'Assemblée devoir faire fléchir la rigueur des principes dont la première proposition de la Commission était la saine application.

TRIBUNAL DES CONFLITS. Présidence de M. le garde-des-sceaux. Audience du 9 mai.

MANDAT SUR LA POSTE .- PAIEMENT A UN TIERS SANS DROIT. - ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LA DIRECTRICE. -FAITS ETRANGERS A L'ADMINISTRATION. - COMPÉTENCE JU-

Lorsqu'une action en responsabilité civile est intentée contre une directrice des postes et que cette action se fonde sur desfaits, dont la vérification n'entraîne pas l'examen ou la discussion des reglemens ou des actes administratifs, la question est de la compétence de l'autorité judiciaire.

Comme le défaut d'autorisation des poursuites contre un agent de l'administration ne donne pas lieu à conflit, il y a lieu d'annuler l'arrêté pris par le préfet, dans les circonstances ci-dessus, pour revendiquer au nom de l'administration la connaissance de l'action en dommages et intérêls intentée contre une directrice des postes.

Les faits qui ont donné lieu à cette décision sont très simples. Le 21 mars 1849, Antoine Picquiot a déposé à l'administration des postes, au bureau de Confolens (Charente), une somme de 100 francs pour être remise au sieur Jean Gonnaud. Cependant, le destinataire n'a pas reçu cette somme qui, au contraire, a été remise à Victoire Terradon, qui n'avait aucun mandat pour toucher et quittancer la somme de 100 francs destinée à Gonnaud.

De là, assignation en 300 francs de dommages et intérêts contre la directrice des postes d'Evaux (Creuse), qui a été assez imprudente pour remettre à la femme Victoire Terradon une somme que Gonnaud seul avait droit de tou-

Avec la dame Lutinsky, directrice des postes, on assignait aussi l'administration générale des postes comme civilement responsable.

Sur cette dernière demande, le Tribunal d'Aubusson a renvoyé les sieurs Connaud et Picquiot à se pourvoir devant qui de droit ; au contraire, le Tribunal a condamné la dame Lutinsky à payer 200 francs aux demandeurs.

C'est contre ce jugement que le préfet de la Creuse a levé le conflit.

Mais, au rapport, de M. Pécourt et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi des 26-29 août 1790, le décret des 17 juillet-8 août 1790;

« Vu l'arrêté du 16 fructidor an III, les articles 89 et 90 de la Constitution de 1848; les lois des 3 mars 1849 et 4 février 1850, le règlement du 8 octobre 1849 et les ordonnances du 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que l'action dirigée contre la dame Lutinsky personnellement est appuyée sur l'allégation de faits qui lui seraient imputables et qu'il n'apparaît point que l'appréciation de ces allégations soit de nature à entraîner l'examen ou la discussion des règlemens et des actes administratifs ;

» Qu'il suit de là que la question a été compétemment portée

devant les Tribunaux civils;
« Qu'aux termes de l'article 3, nº 1, de l'ordonnance du 1er juin 1828, ne donne pas lieu au conffit le défaut d'autorisation de la part du Gouvernement (1) lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens;

« L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé. »

MISTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Riston.

Audience du 28 mai.

MEDECINE. - EXERCICE ILLEGAL SANS USURPATION DU TITRE DE DOCTEUR OU D'OFFICIER DE SANTÉ. - RÉCIDIVE. -AMENDE. - EMPRISONNEMENT.

L'article 36, Sult., de la loi du 19 ventose au XI, sur l'exercice de la médecine, qui porte qu'en cas de récidive l'amende sera double et que les délinquans pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois, est applicable au cas prévu par l'article 25 de la même loi, c'est-à-dire au cas où te prévenu a exercé illégalement la médecine, sans prendre le titre de docteur ou d'officier de santé comme au cas prévu par l'article 36. (Loi du 19 ventose an XI, art. 35 et 36.)

Le sieur Sigriste, se disant dentiste, prétend que Dieu ui a donné le don de guérir ; l'accomplissement de cette mission providentielle lui a fait encourir, le 11 avril 1851, au Tribunal correctionnel de Lunéville, une première condamnation à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine.

Le sieur Sigriste, ayant continué à donner des consultations et à vendre des potions purgatives, ainsi qu'une certaine pommade camphrée dans la composition de laquelle il entre, suivant lui, de la graisse d'ours, de blaireau, de marmotte et de chrétien, a été bientôt l'objet d'une nouvelle poursuite, et il fut condamné, par jugement du même Tribunal du 9 mai dernier, à quatre mois de prison et 30 fr. d'amende envers les hospices de Baccarat, lieu de

(1) Lorsque des poursuites sont dirigées contre un agent de l'administration, sans que le demandeur ait obtenu l'autorisal'administration, sans que le demandeur au obient l'autorisa-tion de faire ses poursuites, cette violation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII donne lieu à ouverture de cassation.

M' de Péronne a donc conclu à ce que l'amende pro-noncée contre Signiste fut réduite à 15 francs, à ce qu'il jone par ces forcenés, et le garde champetre était aussi dévenu

loi du 19 ventose an XI, comme coupable, étant en état de récidive, d'exercice illégal de la médecine.

Le sieur Sigriste a fait appel de ce jugement. Devant la Cour, Me de Péronne, son avocat, fait observer que Sigriste n'a jamais pris le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, ni celui d'officier de santé; que les faits relevés contre lui consistent uniquement à avoir pratiqué illégal ment la médecine, mais sans usurpation de qualité. L'absence de cette circonstance aggravante, dit l'avocat, rendait Sigriste seulement passible des peines de simple police, portées par l'article 35 de la loi du 19 ventose an XI, et le mettait à l'abri de l'application de l'article 36 de cette même loi, qui prévoit et ne punit la récidive que dans le cas où l'exercice illégal de la médecine a été accompagné de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé.

Ce qui résulte des termes de ces deux articles dont voici

« Art. 35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux art. 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hos-

pices.

« Art. 36. Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux correctionnels à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces Tribunaux, l'amende tourne Marquet propose à 1,500 fr. pour ceux qui prendaient le titre et exerceraient la profession de docteur; à 300 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé et verraient des malades en cette qualité; à 100 fr. pour es femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchenens. « L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois. »

La loi du 19 ventôse an XI, n'a donc fixé ni le maximum, ni le minimum de l'amende encourue par les individus qui exercent, sans usurpation de titre, l'art de guérir. Quelle sera donc l'amende qui devra être prononcée contre eux? On a toujours sur ce point suivi le principe qui veut que lorsqu'une loi n'a pas déterminé la quotité de l'amende qu'elle prononce, on ne puisse appliquer à ceux qui contreviennent à ses dispositions que la peine première, la plus faible, c'est-à-dire, l'amende de simple police. A cet égard, la jurisprudence et la doctrine sont unanimes. (Cassation, 18 mars 1825, 28 mai 1825, 5 no-vembre 1831, 28 août 1832, 7 juin 1833, 20 juillet 1833, 24 janvier 1834, 14 mars 1839, 18 juillet 1840. Chauveau et Hélie, Théorie du Code pénal, tome 1^{rr}, p. 263 et 264; Marin, Dictionnaire de droit criminel. V° art de guérir.)

Par application de ce principe, il a été jugé que la peine de la récidivene peut être appliquée, en cette matière, que suivant la règle de l'article 483 du Code pénal; qu'ainsi il n'y a récidive, et la peine qu'elle entraîne ne peut être encourue qu'autant que la première condamnation a étérendue dans les douze mois précédens, et pour une contravention commise dans le ressort du même Tribunal. (Cassation, 14 mars 1839; Journal du palais, tome 1^{er}, p. 353; Bordeaux, 24 juillet 1845, S. 46-2, 266;) d'où l'on peut inférer aussi que c'est seulement dans la limite des peines de simple police que la pénalité peut être augmen-

tée en cas de récidive. Aussi, sur la question de savoir si la disposition de l'article 36 de la loi du 19 ventôse an XI est applicable à la récidive de l'exercice illégal de l'art de guérir sans usurpation de titre, la Cour de cassation a-t-elle décidé, par un arret du 12 novembre 1841 (Sirey, 42-1-943), que l'article 36 de la loi précitée, ayant posé deux circonstances aggravantes, la première, l'usurpation du titre et l'exercice de la profession de docteur, qui seraient punis d'une amende pouvant être élevée jusqu'à 1,000 francs; la seconde, l'usurpation du titre d'officier de santé et la visite des malades en cette qualité, réprimées par une amende pouvant être portée jusqu'à 500 francs, l'existence de 'une ou de l'autre de ces circonstances aggravantes pouvait seule motiver l'application de l'article 36 de la loi précitée; que, quant aux individus ayant exercé l'art de guérir sans titre, mais sans en avoir usurpé aucun, ils étaient susceptibles d'être punis seulement en conformité de l'article 35 de la même loi.

En conséquence, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de Rennes du 24 septembre 1841, qui avait condamné un sieur Laurent Héaly à 100 francs d'amende pour le seul fait d'avoir, en état de récidive, pratiqué l'art de la chirurgie sans autorisation, comme ayant fait ledit arrêt une fausse application de l'art. 36 et méconnu et violé l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

La Cour de cassation, par arrêt du 9 novembre 1843 (Journal du Palais, t. 1°, 1844, p. 256), déclarant de nouveau l'art. 36 mapplicable au cas prévu par l'art. 35, a jugé qu'en cas de récidive le fait d'exercice illégal de la médecine sans usurpation de titre était régi par les dispositions légales concernant la récidive en matière de simple police; qu'en conséquence l'amende restait de 15 francs au maximum, sans pouvoir être portée au double, et que seulement les Tribunaux devaient, conformément à l'art. 482, prononcer un emprisonnement de cinq jours. (Voir dans ce même sens un arrêt de la Cour d'Orléans du 23 février 1846. Journal du Palais, t. 1er, 1847, p. 589.)

La Cour de Rennes n'a pas cru qu'il fût même possible d'appliquer la peine de l'emprisonnement, et, par arrêt du 9 décembre 1846, elle a statué que la peine de la prison était inapplicable, même dans les limites de l'article 482, parce que cet article ne dispose pas d'une manière générale pour toutes les contraventions, mais seulement et spécialement pour les contraventions spécifiées dans l'article 479 du Code pénal. (Journal du Palais, t. I°, 1847, p.589.)

Ne serait-il pas contraire à toutes les règles relatives à la gradation des peines et à leur aggravation en cas de récidive, que la réitération d'un fait contre lequel la loi n'a porté qu'une amende de simple police pût être punie d'un emprisonnement de six mois? Une telle disproportion, entre la peine encourue sur une première poursuite et celle à laquelle la récidive donnerait lieu, ne démontre-t-e'le pas que les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI disposent pour des cas distincts, et que le dernier paragraphe de l'article 36 statue exclusivement sur la récidive du fait prévu par le même article.

qui lui avait été infligée, et à ce qu'en tous cas, cette peine fût réduite à cinq jours.

M. l'avocat-général Garnier a conclu au maintien de la condamnation prononcée contre Sigriste, à raison de son état de récidive.

Il a représenté combien étaient dangereux les charlatans de l'espèce de Sigriste, qui, abusant de la crédulité des gens de la campagne, non seulement commettent à leur préjudice une véritable escroquerie, mais leur administrent des drogues et leur font des prescriptions souvent funestes.

Admettre le système présenté au nom de Sigriste, serait, en quelque sorte, assurer l'impunité à de pareils hommes.

M. l'avocat-général argumente à son tour du texte des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI pour démontrer la corrélation qui existe entre ces deux articles.

Cette corrélation résulte évidemment du § 1er de l'artiele 35. Cet article commence en ces termes: « Ce délit sera dénoncé aux Tribunaux correctionnels à la diligence du commissaire du Gouvernement près ces Tribunaux. » Le délit dont parle l'article 36 est nécessairement le délit prévu et puni par l'article 35. Il faut donc reconnaître que, dès le début, l'article 36 se réfère à l'article précédent,

que sa première disposition est précisément relative au cas défini pur tarticle 35.

Je pose une règle de compétence, commune aux deux hypothèses. S'il est impossible de contester que le premier paragraphe de l'article 36 soit applicable au cas de l'article 35, en ce qui touche la compétence, il en doit être de même du dernier paragraphe dudit article 36 en ce qui touche la récidive. C'est aussi là une disposition générale et s'étendant aux faits réprimés par ces deux articles.

Cette opinion est d'ailleurs consacrée par un arrêt de la Cour de Douai du 26 septembre 1834, et par un arrêt iné-dit de la Cour de Nancy du 15 juin 1850.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que de la procédure et des débats qui ont eu lieu devant la Cour, il est résulté la preuve des faits imputés au prévenu depuis la condamnation par lui encourue à la date du

« Qu'il y a donc lieu d'adopter les motifs des premiers juges;
« Attendu, en outre, sur la question du droit concernant la

récidive,
« Que les articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI sont corrélatifs l'un à l'autre; que l'art. 36 commence par ces mots: Ce délit; que les deux articles répriment donc le même délit : celui d'exercice illégal de la médecine, de la chirurgie et de

l'art des accouchemens; que seulement il y a circonstance ag-gravante lorsque cet exercice illégal a lieu en prenant le titre de docteur ou d'officier de santé; que c'est ainsi qu'il faut en-tendre le 2° et le 3° alinéa de l'article 36; « Que conséquemment la disposition du dernier alinéa, qui prévoit la récidive et prononce une peine plus forte avec une latitude facultative pour le juge, s'applique à tous les cas pré-vus, c'est-à-dire à tous les délits simples ou accompagnés de circonstances aggravantes: circonstances aggravantes;

« Attendu qu'aucune raison ne motiverait de la part du législateur une pensée, une intention contraire; qu'ainsi il y a lieu de persister dans la jurisprudence déja émise par la Conr de Nancy, par son arrêt du 19 juin 1850;

« Attendu, sur l'application de la peine de la récidive en-courue par le prévenu, que ses antécèdens sont défavorables, en ce sens qu'en exerçant illégalement la médecine, il a eu re-cours à des moyens déshonnèles, et qu'ainsi la peine prononcée par les premiers juges n'a pas été trop sevère; « Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel du prévenu, maintient le jugement de première instance. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Tantillon.

Audience du 21 juin.

TENTATIVE DE MEURTRE. - LUTTE SAUVAGE ENTRE SIX PAYSANS.

Une scène affreuse s'est passée le 29 avril dernier dans un champ de la commune de Langeae.

Trois membres d'une famille se sont battus les armes à la main contre trois membres d'une autre famille au sujet d'un intérêt territorial. C'est un renouvellement du combat des Horaces et des Curiaces.

L'un d'entre eux, le sieur Félix Vignal, âgé de trente ans, comparaît aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. C'est lui qui, d'après l'accusation, aurait engagé la lutte. Son père et son frère sont morts à ses côtés; il a pris alors la fuite. « Que vouliez-vous qu'il fit contre

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Dans l'année 1830, Antoine Vignol, dit Stativet, se porta caution solidaire de Jean-Pierre Vignal, dit Boquet, père de l'accusé Félix Vignal, pour une obligation de 4,000 fr., consentie au profit du sieur Marc-Augustin, propriétaire à Saiut-Liber de Claracter de 1820 de Julien-des-Champs. En 1843, Vignol pere, devenu créancier de Jean-Pierre Vignal, soit parce qu'il avait seul payé les intérêts de la créance cautionnée par lui, soit en vertu de plu-

sieurs cessions consenties à son profit, commença contre son débiteur des poursuites par voie de saisie immobilière.

Le 26 novembre 1845, les immeubles de Vignol père, situés à Pourcheresse, furent adjugés à son fils ainé Pierre, moyennant la somme de 7,400 fr. Cet adjudicataire n'ayant pas remail les conditions de le vente une pouvelle adjudication per propositions de le vente une pouvelle adjudication per propositions de le vente une pouvelle adjudication per personne de la vente une personne de la vente de la vente une personne de la vente de la vente une personne de la vente de la v pli les conditions de la vente, une nouvelle adjudication, par suite de folle-enchère, fut faite le 30 mai 1849 au profit d'Antoine Vignol et de son fils Pierre, au prix de 3,500 fr: seule-

Depuis ce moment, la famille Vignal ne cessa d'employer les moyens les plus coupables pour empecher les Vignol de prendre possession de leur bien. Lorsqu'il leur arrivait de s'y rendre possession de leur bien. dre pour le cultiver ou en cueillir les fruits, les Vignal père et fils accouraient armés, et leur enjoignaient avec menaces de se retirer. A plusieurs reprises, Vignol récourait à l'intervention de la gendarmerie et da garde champètre, et souvent il se fit accompagner par ce dernier pour aller, soit moissonner, soit faucher les foins, soit cultiver la vigne; malgré sa présence, des scènes violentes se renouvelèrent chaque fois. Les Vignal, qui continuaient à jouir de leur bien, en chassaient les véritables propriétaires, et proféraient contre eux des me-

les invitèrent-ils à la modération, tous les efforts furent vains, et ils continuèrent à se maintenir par la force en possession des immeubles vendus.

Le 29 avril 1851, vers dix heures du matin, Antoine Vignol, accompagné de ses deux fils, Blaise et Pierre, et de son domestique Pierre Pignol, âgé de treize ans, se rendit à Pourcheresse pour travailler dans une vigne dépendante des immeubles qui leur avaient été adjugés. Pierre Vignol, craignant les attaques de la famille Vignal, s'était muni d'un fusil à deux coups, qu'il déposa à terre en se mettant à l'ouvrage. Au bout de quelques minutes, Pierre Vignal, fils aîné, se présenta armé d'un outil de sabotier, vulgairement appelé paradoux, destiné à polir le bois. Ce jeune homme s'approcha de Vignol père, lui défendit avec menaces de continuer ses travaux, et voyant qu'on ne tenait aucun compte de cette injonction, il appela son pere et son frère cadet. Ils accoururent aussitôt armés, le premier d'un fusil, le second d'un pistolet dans sa main gauche et d'une pierre dans sa main droite. En arrivant, Vignal père céda le fusil à son fils aîné et lui remit le paradoux. Une violente que relle s'engagea entre les deux familles. Pierre Vignol, qui s'é tait armé du fusil qu'il avait apporté, s'écria qu'on ne les empècherait pas de travailler, et qu'ils repousseraient la force par la force. En ce moment, Pierre Vignal appuya contre sa poitrine le canon de son fusil, et comme ils se trouvaient très rap prochés l'un de l'autre, chacun saisit de la main gauche le fusil de son adversaire en s'efforçant de s'en emparer. Une seconde lutte s'engageait en même temps sur un autre point de la vigne. Félix Vignal, lançant à Vignol père la pierre dont il était armé, le frappa à la tête et le terrassa. Attaquant alors Vignol ainé à coups de pierre, il le blessa à la tête et au bras droit, puis il se dirigea vers l'endroit où son frère et Pierre Vignol luttaient encore : il tira sur ce dernier son pistolet et l'atteignit à l'épaule gauche; mais au même moment Pierre Viguol, par une violente secousse, enleva le fusil des mains de son adversaire et se mit à fuir avec rapidité; Pierre Vignal s'élança à sa poursuite. Vignol, se voyant pres d'être atteint, se retourna brusquement et lui déchargea son arme en pleine poitrine. Pierre Vignal tomba pour ne plus se relever.

Pierre Vignol entendit alors les cris de son frère, qui était aux prises avec le père Vignal et son fils Félix; courant à eux, il fit feu sur Vignal père, qui fut atteint au bras gauche. Félix Vignal prit la fuite et la lutte cessa. Vignal père, qui avait recouvré l'usage de ses sens, se retira alors avec ses fils. Pierre Vignol, craignant que Félix Vignal, revenant sur les lieux, n'y prit le fusil de son frère, qui avait encore un coup chargé, et n'en fit usage contre eux, emporta cette arme; mais à quelque distance du lieu de la scène, il la remit au domestique Pignol, pour la rapporter. Ce jeune homme déposa le fusil aupres du cadavre de Vigual aîné; non loin de là, Vigual père se tensit accroupi sur ses genoux et ses mains, et à quelques pas, Félix Vignal était étendu sur le ventre. Vignal père, porté dans son domicile, espira le même jour, vers les neuf heures du soir. Félix Vignal a été atteint, à la partie supérieure du des, de vingt-ciuq plombs de lièvre; à la partie inférieure de l'épaule gauche, de dix-huit plombs, et enfin de sept plombs à l'omo-

plate droite.

Il a déclaré, dans son interrogatoire, que dans la lutte avec Vignol fils ainé, qui lui lançait des pierres, il a été obligé de prendre la fuite; qu'il est tombé, et qu'au moment où il se relevait, Pierre Viguol luia tiré un coup de fusil qui lui a fait ces blessures. Il avoue toutefois que, le premier, il a déchargé

contre lui son pistolet.

Pierre Vignel a présenté une autre version, qui semble la plus vraisemblable. Selon lui, le même coup de fusil qu'il a tiré contre Vignal père, aurait atteint Félix Vignal; et si le fusil de la famille Vignol a été trouvé déchargé d'un coup, cela provient de ce que, dans sa lutte avec Vignol aîné, celui-ci l'a tiré sur lui sans l'atteindre. Ce qui donne du poids à cette allégation, c'est que Vignal père, dans sa déclaration au suppléant du juge de paix, parle du coup de fusil qu'il a reçn, mais ne dit rien de celui qui aurait été tiré contre son fils Félix. Dans tous les cas, les blessures faites à Félix Vignal doivent être attribuées à Pierre Vignol.

L'accusé Félix Vigual a prétendu, dans son interrogatoire, qu'il avait été convenu entre Antoine Vignol et son frère quele premier paierait à la famille Vignal une somme de 200 francs, à titre de restitution de frais avancés lors de la première adjudication, et que le refus d'exécuter cette convention était la seule cause qui eût porté la famille Vignal à troubler la possession de Vignol; mais le fait allégué, fut-il établi, ne saurait justifier d'aussi criminelles violences. La responsabilité d'une attaque sauvage contre les personnes et la propriété, pèse donc de tout son poids sur la famille Vignal, dont deux membres ont crue lement expié leur attentat, et en particulier sur Félix Vignal, qui, le premier, a donné le signal de cette lutte homi-

cide, en se servant d'une arme à feu. Quant à Pierre Vignol, la Cour l'a considéré comme étant en état de légitime défense de lui-même et des siens, soit quand, déjà atteint d'un coup de pistolet à l'épaule et vive-ment poursuivi par Pierre Vignal, il l'a frappé mortellement, soit quand, voyant son frère aux prises avec Vignal père et fils, il a fait feu sur ce dernier; par suite, il a été mis hors de cause, et Félix Vigr at devra seul rendre à la justice un compte

solennel de sa conduite. En conséquence, Félix Vignal estaccusé, 1º d'avoir, le 29 avril 1851, vers dix heures du matin, au lieu de Pourcheresse, commune de Pébrac, tenté volontairement de commettre un homicide sur la personne de Pierre Vignol, cadet; 2º d'avoir le même jour, à la même heure et au même lieu, porté et fait volontairement à Antoine et Blaise Vignol, des coups et des blessures qui n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Après l'audition des témoins, M. Malbet, procureur de la République, soutient l'accusation; elle est énergiquement combattue par M. Henri Vinay.

Le jury délibère et rend un verdict de non-culpabilité. L'accusé est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pacaud, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Audiences des 22 et 23 mai.

INCENDIE. - SEPT CHEFS D'ACCUSATION.

Dans le cours de l'année dernière, des incendies, tous plus effrayans les uns que les autres, avaient éclaté dans les environs de la ville de Cosne-sur-Loire, et à des époques très rapprochées, la flamme avait dévoré un assez grand nombre d'habitations, notamment dans le hameau du Port-Aubry, commune de Cosne. La terreur était à son comble, personne ne dormait plus, on veillait chaque nuit; et pourtant, la cause de ces affreux sinistres restait inconnue. Les uns l'attribuaient à des incendiaires soudoyés par certains partis politiques et envoyés, la torche à la main, à des époques fixes et significatives, pour semer l'épouvante dans le sein des populations de la campagne; les autres voulaient trouver une raison dans la négligence ou l'imprudence des propriétaires; d'autres, enfin, et ceux-ci se rapprochaient beaucoup de la vérité, en cherchaient la cause dans les mauvais instincts et l'avidité de certains propriétaires assurés aux compagnies d'assurance contre l'incendie, pour se faire payer, au moyen de crimes infâmes, des indemnités supérieures à la valeur des objet as-

Cependant, la vérité n'avait pas pu se faire jour encore, et ce ne fut que dans le cours du mois de janvier dernier, que la justice crut avoir découvert le véritable coupable, et qu'un sieur Nicolas Labaulme, dit Babalot, petit propriétaire du Port-Aubry, fut mis en état d'arrestation.

Suivant l'accusation, cet homme serait l'auteur de sept incendies successifs; il aurait ainsi cherché à réduire en cendres un hameau tout entier, le hameau de Port-Aubry, dans le seul but de se faire payer par la compagnie la Nationale, à laquelle il était assuré, les indemnités auxquelles il pourrait avoir droit pour les sinistres par lui éprou-

Il comparaît aujourd'hui devant la Cour d'assises de la

sation d'incendie, tous de la plus haute gravité.

M. Métairie, procureur de la République, occupe le siége du ministère public. Mº Henri Pellault, avocat du barreau de Clamecy, est

assis au banc de la défense. Voici les faits que nous révèle l'acte d'accusation :

Dans la soirée du 28 septembre dernier, à une heure assez avancée, le feu éclata au hameau du Port-Aubry, commune de Cosne, dans la grange d'un sieur Etienne Mallet, grange qui fait partie d'un grand corps de bâtiment, appartenant à différens propriétaires. Ce bâtiment se compose d'abord d'une grange et d'écuries, qui sont la propriété de l'accusé Nicolas Labaulme, dit Babalot, puis d'une autre grange et d'écuries appartenant à Étienne Mallet de deux autres granges appar-tenant au même ; d'une maison d'habitation, propriété de Nicolas Labaulme, mais dans laquelle il ne demeurait pas; enfin, d'une autre maison habitée par le nommé Louis Labaulme, ce sa famille. Le seu avait pris dans les granges d'Etienne Mal-let, qui sont contignés à la maison de l'accusé.

Ces deux granges furent entièrement brûlées. Le feu se communiqua à la toiture de la maison de Babalot, et de cette maison à celle de Louis Labaulme. Celle-ci fut, comme la grange de Mallet, détruite entièrement. Au moment de l'incendie. Louis Labaulme et ses enfans y étaient couchés; c'est le bruit du feu dans la toiture qui les avait réveillés. Il ne resta de la

la maison de l'accusé que le plancher. Le lendemain 29, Babalot exprimait le regret de ce que ce plancher n'était pas tombé; il avait peur, disait-il, que la com-pagnie la Nationale, à laquelle il était assuré, ne voulût le lui compter comme bon. Dans la soirée du même jour, son désir de voir sa maison complètement détruite fut exaucé; éclata de nouveau dans cette maison, et, cette fois, le plancher

brûla. Il est constant que, le premier incendie ayant été parfaitement éteint, le second n'a pu en être la suite.

Dans cette soirée, et peu de temps avant que le feu se fût déclaré, l'accusé était entré dans sa maison et y était resté quelques instans, sans avoir eu pour cela aucun motif. Cette circonstance, rapprochée du regret qu'il avait manifesté, était de nature à faire planer sur lui des soupçons. On avait remar-qué, en outre, son extrême insouciance; il n'avait pas travaillé à éteindre le feu, il avait même refusé d'aller chercher de l'eau, sous prétexte qu'il n'avait pas de seau. Cependant, la compagnie d'assurances s'exécuta et lui paya, tant pour la maison que pour récoltes et dommage au mobilier, une somme de 864 francs. Demeurant au Port-Aubry, avec sa mère, dans une maison qui appartient à celle-ci, et en ayant d'ailleurs une autre dans un hameau voisin, le hameau de Villechaux, Labaulme n'a pas employé l'indemnité qu'il a reçue a faire relever ses bâtimens incendiés; il a pu appliquer cette indemnité

Quelques jours avant ces deux incendies, le 4 septembre, le feu avait pris dans une meule de paille, adossée aux batimens du domaine de la Folie, situé tout près du Port-Aubry; toute la paille avait été brûlée; mais, le vent dirigeant la flamme du côté opposé à celui du domaine, les bâtimens avaient été préservés. Ils ne l'avaient pas été pour longtemps. Dans la journée du 30 septembre, le feu fut mis de nouveau au domaine, et ces bâtimens furent détruits, y compris celui qui servait à l'habi-tation du fermier, le sieur Gallié. On avait profité de l'absence de celui-ci, qui s'était rendu avec ses deux fils à la foire de Saint-Michel, à Cosne. Ce jour-là, Nicolas Labaulme avait été rencontré par un domestique de M. Gallié, le nommé Louis Carroué, auquel il avait demandé si ses maîtres étaient au do maine. Le domestique ayant répondu que M^{me} Gallié seule était restée dans la crainte qu'on ne mît le feu à la ferme, Labaulme avait répliqué : « Si on voulait mettre le feu, ce n'est pas elle qui en empêcherait. » Il s'était ensuite dirigé précisément du côté du domaine, et c'était deux heures après que le domestique, en revenant des champs pour dîner, avait aperça l'incendie. Il y avait là une coïncidence remarquable. De plus, il était étrange que Babalot fût venu rôder autour du domaine de la Folie, au lieu d'aller avec les autres habitans du Port-Aubry à la Saint-Michel, qui est la fête annale de Cosne. Enfin pendant l'incendie, et bien qu'on eût sonné le tocsin, on ne vit pas Babalot, qui cependant n'avait pas eu le temps de s'éloigner beaucoup.

Deux ou trois jours plus tard, Babalot insistait auprès de Carroué pour savoir si l'on soupçonnait quelqu'un d'avoir mis le feu. Il avait fait plus d'une fois les mêmes questions pour l'incendie de la meule de paille, allant alors jusqu'à insinuer à Carroué que ses maîtres avaie t bien pu se faire brûler eux-mèmes. Tout cela avait semblé extraordinaire à Carroué. On ne songeait cependant pas encore à accuser Babalot.

La maison de celui-ci une fois brûlée, il lui restait au Port-Aubry un corps de bâtiment, celui à usage de grange et d'écurie. Ce bâtiment était assuré, comme l'avait été la maison, à la compagnie la Nationale. Il était, on se le rappelle, contigu à celui des bâtimens d'Etienne Mallet, qui n'avait pas brûlé le 28 septembre.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre, nuit de Noël, le feu prit précisément dans ce bâtiment d'Etienne Mallet. Les habitans du Port-Aubry, qui s'étaient rendus à la messe de minuit, à Cosne, revinrent à la hâte pour éteindre l'i cendie; mais ils ne purent empècher le bâtiment d'être brûlé. Dans une des écuries couchait ordinairement un petit vacher, qui ne s'y trouvait pas au moment du feu, parce qu'il était allé à la messe de minuit. Protégé par un mur de refend épais et solide, le bâtiment de Babalot ne fut pas atteint. L'accusé, du reste, ne semblait pas redouter que le feu s'y communiquât ; il ne voulait pas donner la clé de sa grange, qui cependant contenait des récoltes, et l'on avait du s'étonner beaucoup de ce refus. On s'était aperçu de plus que le feu, en même temps qu'il avait été mis chez Mallet, voisin de Labaulme, avait été mis aussi chez ce dernier. Dans une écurie qui fait partie de son bâtiment et où il y avait deux ânes, on remarqua que la litière avait été un peu brûlée; les ânes avaient le poil des jambes et du ventre roussi. On avait donc essayé d'allumer directement l'incendie dans le bâtiment de Labaulme; mais le feu mis dans la litière s'était éteint promptement. On devait renouveler bientôt, et avec plus de succès, cette tentative.

Dans la nuit du 30 décembre, le seu se manifesta dans la grange de Babalot. Averti à deux heures du matin, l'accusé se leva et se rendit sur le théâtre de l'incendie, puis, laissant à d'autres le soin d'aller à Cosne chercher des seaux, il resourna tranquillement se coucher. Revenu un peu plus tard, il simula un grand désespoir; mais les incendies précédens avaient éveillé l'attention de l'autorité; on le soupçonnait, on l'arrêta.

L'information a fait connaître que dans l'intervalle de l'incendie du 24 à celui du 30, il avait retiré de sa grange quatre gerbes de paille et les avait placées chez Etienne Labaulme, en disant : « Si dans tous les cas ma grange vient à brûler, j'aurai toujours cela pour lier mon ble. » Il avait conduit chez un voisin, le nommé Marc Carroy, une de ses vaches, et précédemment le meilleur de ses bœufs avait été mis par lui dans l'écurie de sa mère. Il semblait qu'il fût certain de brûler ; il avait pris ses précautions et fait ses arrangemens en conséquence : il disait que si ses bâtimens du Port-Aubry venaient à être incendiés, il ne les ferait pas relever, et qu'il emmènerait ses bestiaux à Villechaux. Il aurait pu ainsi, comme il l'avait fait pour la maison, conserver ou appliquer à un autre emploi l'indemnité qu'il aurait reçu. C'est à cette tentation

Depuis le feu du 24 décembre, on avait monté la garde, chaque nuit, pour empêcher de nouveaux incendies. Le 30 décembre, on renonça à cette sage précaution, et c'est l'accusé qui en fut cause. « Ce n'est pas la peine de monter la garde, disait-il à Louis Labaulme; c'est une bêtise, on se f... de

Dans la nuit du 30 décembre, à l'heure où le feu avait dû être mis, un jeune homme et une jeune fille qui se trouvaient sur la porte d'une maison placée entre celle qu'habite l'accusé et le hâtiment incendié, avaient vu passer un homme, qui n'était qu'incompletement habillé et qui devait marcher pieds nus, parce qu'il ne faisait aucun bruit. Cet individu venait du côté de la grange qui a été brûlée, et se dirigeait sur la maison où demeure Babalot. Qui était cet homme? Ce n'avait pu être que l'accusé venant de commettre son crime. Des traces de boue encore fraiche, trouvées dans son lit, ont indiqué qu'il était effectivement sorti, pieds nus, pendant la nuit. Il prétend qu'il était malade et qu'il n'est sorti qu'à cause de cela ; sa mère, entendue, a déclaré comme lui, qu'il s'était levé deux fois parce qu'il se trouvait indisposé, mais elle a ajouté que la seconde fois il était resté si longtemps dehors, qu'elle avait cru qu'il ne reviendrait pas ; cette circonstance est significative. Il

l'objet de leur aveugle fureur. En vaindes citoyens honorables | Nièvre, séant à Nevers, pour répondre à six chefs d'accu- | réelle. On a trouvé des allumettes chimiques chez lui et de | Italiens prirent la fuite, un troisième emporta une baïonl'amadou dans la poche de son gilet. Enfin, un dernier indice est résulté de ce que la clé de la grange brûlée a été retrouvée le lendemain dons les décombres. Babalot l'avait donc laissée sur la porte. De la part d'un homme qui avait des récoltes dans sa grange, et alors que les incendies étaient si fréquens au Port-Aubry, ce fait est inexplicable. Babalot voulait ainsi donner à penser qu'un étranger avait pu s'introduire dans la grange et y mettre le feu. Cet excès de précaution tourne con-

Quant à l'incendie du 24 décembre, voici ce que l'instrucion a révélé. Ce jour-là, à neuf heures du soir, l'accusé, entré dans un cabaret de Cosne, avec plusieurs habitans du Port-Aubry, les avait pressés de se rendre avec lui à la messe de minuit, disant qu'il avait auparavant une commission à faire. Comme il était beaucoup trop tôt pour aller à la messe, en s'était refusé à partir, et Babalot était resté avec les autres. A onze heures, on s'était dirigé du côté de l'église Saint-Aignan, qui est voisine de la Loire et près d'un chemin conduisant au Port-Aubry. Chemin faisant, l'accusé avait dit qu'il n'entrerait pas dans l'eglise, mais resterait sous le porche; il ne voulait pas, expliquait il, que l'on put dire : Voilà encore Babalot saoul. Ce n'était là qu'un prétexte, car il n'était nullement

Arrivé à l'église, il avait laissé entrer seuls ceux qui l'ac-compagnaient et on l'avait vu se diriger du côté de la Loire. Une heure et demie plus tard environ, il était entré dans l'église, rouge, essoufflé, ayant chaud. Presque aussitôt, quelqu'un du Port-Aubry était venu avertir que le seu était chez Étienne Mallet. On était parti à la hâte; l'accusé seul ne se pressait pas. Il était sorti le dernier de l'église, et sur la route, Il disait à Louis Mallet :« Quand tu courras à te faire du mal, cela ne te servira pas à grand'chose, » Son absence avait eu pour but d'aller mettre le feu; sa lenteur devait retarder les secours et mieux assurer le succès de ses projets criminels.

Le Port-Aubry n'est pas à trois quarts de lieue de Cosne, et Labaulme avait eu le temps, de onze heures à minuit et demi, d'aller, de mettre le feu, et de revenir, surtout si l'on considère qu'il était revenu en courant. Interpellé sur le motif qui l'avait empêché d'entrer dans l'église avec les autres, et sur l'emploi de son temps de onze heures à minuit et demi, l'accusé a dit qu'il était resté sous le porche et ne s'était éloigné que pour satisfaire un besoin, explication inadmissible, et qui de plus est détruite par une autre version de Babalot lui-même: il avait dit à un témoin qu'il avait passé la soirée du 24 chez une femme Thivat, et il a été démenti formellement par cette femme ; il n'a plus eu d'autre ressource que de nier le propos qu'on lui imputait.

Il est impossible, après tous ces faits, de douter que l'accusé ne soit l'auteur des différens incendies qui viennent d'être racontés. Il a voulu faire brûler les bâtimens pour toucher une indemnité de la compagnie, et s'il a mis le feu aux bâtimens de ses voisins au lieu de le mettre aux siens propres, çà a été pour arriver indirectement à son but et échapper aux soupçons. C'est par suite de ce même désir d'empêcher qu'on le soupçonnât, qu'il a fait brûler le domaine de la Folie. Il n'est, toutefois, pas accusé de l'incendie de la meule de paille. Il est à peu près certain que celui là comme les autres doit lui être imputé, mais l'instruction n'avait recueilli à cet égard que des indices trop fugitifs.

On ne doit pas oublier de remarquer que depuis l'arrestation de Babalot les incendies ont cessé.

Babalot est mal famé; sa mère elle-même a dit plusieurs fois qu'il mourrait en prison. Gêné dans ses affaires, il a cédé à l'appat des indemnités qu'il espérait toucher.

En conséquence, Nicolas Labaulme dit Babalot est accusé : 1º D'avoir, dans la soirée du 28 septembre 1850, au Port-Aubry, commune de Cosne, volontairement mis le feu à des bâtimens non habités appartenant au sieur Etienne Mallet;

2º D'avoir, à la même époque, au même lieu, en mettant volontairement le feu auxdits bâtimens, lesquels étaient placés de manière à communiquer l'incendie, communiqué effectivement cet incendie à des bâtimens non habités, lui appartenant, mais assurés à la compagnie d'assurances la Natio-

3° D'avoir le même jour, au même lieu, en mettant le feu aux bâtimens non habités d'Etienne Mallet, lesquels étaient placés de manière à communiquer l'incendie, communiqué effectivement cet incendie à des bâtimens habités, appartenant an sieur Louis Labaulme;

4º D'avoir, le 29 du même mois, au même lieu, volontaire-ment mis le seu à des bâtimens non habités, lui appartenant, mais assurés contre l'incendie à la compagnie d'assurances la

5º D'avoir, le 30 du même mois, dans la commune de Cosne, volontairement mis le feu aux bâtimens du domaine de la Folie, appartenant à autrui, lesquels bâtimens étaient habités ou

servaient à l'habitation; 6º D'avoir, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1850, au Port-Aubry, volontairement mis le feu à une grange appartenant au sieur Etienne Mallet, et servant à l'habitation :

7º D'avoir, dans la nuit du 29 au 30 dernier, volontairement mis le feu à des bâtimens habités lui appartenant, mais surés à la compagnie d'assurances la Nationale Crimes prévus par l'article 434 du Code pénal.

Après l'interrogatoire de l'accusé, qui a duré près de deux heures, tous les témoins, au nombre de quarante, at été entendus dans la journée du 22 et dans la matinée M. le procureur de la République n'a pris la parole qu'à

une heure après midi, dans la journée du 23. Son réquisitoire, plein de vigueur et d'animation, n'a cessé de captiver l'attention du nombreux auditoire qui,

depuis le commence ent, assistait à ces débats. Après la plaidoirie de l'avocat, M. le président a fait son résumé; puis MM. les jurés se sont retirés dans leur chambre pour délibérer sur les sept questions qui leur

étaient soumises. Il était six heures du soir quand leur délibération a commencé, et leur sonnette ne s'est fait entendre qu'à neuf

L'auditoire, plus nombreux encore que dans la journée, attend avec anxiété le résultat de la délibération.

La Cour rentre en séance, et le chef du jury fait connaître la réponse, qui est affirmative sur toutes les questions, avec l'admission de circonstances atténuantes.

Nicolas Labaulme, dit Babalot, est condamné à vingtannées de travaux forcés.

Sa physionomie ne semble trahir aucune émotion; cependant il paraît qu'aussitôt après sa rentrée dans la prison, il a été saisi de violentes attaques de nerfs qui ont duré pendant toute la nuit.

II. CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVISION D'OCCUPATION SEANT A ROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Lamare, colonel du 13° léger. Audience du 16 juin.

ACCUSATION DE MEURTRE SUR LA PERSONNE D'UN SOLDAT FRANÇAIS. - QUATRE ACCUSÉS, DONT TROIS CONTU-MACES

Le 16 mars dernier, sept chasseurs du 13° léger, en garnison à Albano, petite ville située à cinq lieues de Rome, s'élant rencontrés à Castel-Gandolfo, petit bourg contigu à Albano, allèrent tous ensemble dans un caparet où ils burent, entre eux, cinq bouteilles de vin. Deux de ces chasseurs, en sortant du cabaret, se mirent à faire des plaisanteries sur un ane qui se trouvait à quelques pas de là, et qui appartenait au nommé Antoine Cicinelli, cousin germain de Sébastien Cicinelli, qui, aussi bien que ses parens Jean et François Cicinelli, n'entendant pas raillerie, se fâcha, et une rixe s'en suivit, dans laquelle un des soldats français fut légèrement blessé à la joue, et un autre reçut, au-dessus de l'oreille gauche, une blessure mortelle. Les chasseurs avaient mis la baïonnette à la main, des pierres avaient été lancées par la multitude rassemblée; des gena été établi, d'ailleurs, que la maladie qu'il allègue n'était pas darmes pontificaux intervinrent; en ce moment, deux des

nette; un quatrième chercha à désarmer un soldat; mais personne ne fut arrêté immédiatement.

Quelques jours après, un mandat d'amener fut lancé contre Sébastien Cicinelli, contre ses deux fils, Jean et François, et Pierre Abatini, tous les quatre accusés de meurtre sur la personne de Porterès, chasseur au 13° léger, et décédé à l'hôpital militaire français à Rome, par suitede la blessure qu'il avait reçue à la tête.

Après la lecture des pièces tant à charge qu'à décharge M. le président fait observer au Conseil qu'il résulte de M. le president lait cosserve l'autopsie, que le chasseur l'examen de la blessure, après l'autopsie, que le chasseur Porterès est mort, non des suites d'une blessure faite avec un couteau ou un poignard comme on l'avait cru d'abord mais d'une blessure faite avec une pierre.

Les trois accusés Cicinelli étant en fuite, le seul accusé présent, Pierre Abatini, né à Castel-Gandolfo, et y demeurant, déclare qu'il n'était point sur les lieux lorsque la rixe a commencé; qu'il n'est survenu qu'à la fin, et lorsque le chasseur français était déjà blessé; qu'ayant trouvé une baionnette à terre, il l'avait ramassée et l'avait remise aussitôt au brigadier de gendarmerie pontificale en lui offrant en même temps ses services.

On procède à l'audition des témoins.

Pierre Frezzotti, brigadier de gendarmerie pontificale, premier témoin appelé, fait la déposition suivante : Etant en patrouille avec d'autres gendarmes, nous vîmes un rassemblement; des femmes nous criaient d'accourir. A peine arrive, nous aperçumes un soldat français étendu par terre, ayant une blessure profonde au-dessus de l'oreille gauche, et un autre soldat légèrement blessé d'un coup de pierre à la joue. Pierre Abatini tenait a la main une baïonnette, et nous la rendit après Abatini tenart à la main une balonnette, et avait à l'entire apres une légère résistance ; l'agent de police Dezuca m'a dit depuis qu'Abatini était venu dans l'intention, non de frapper les Français, mais de prêter main-forte à l'autorité. Toujours est-il qu'il n'a paru sur les lieux qu'après que Porteres eut été

Sébastien Cicinelli luttait avec un des soldats français, et cherchait à le désarmer. Nous séparames ces deux hommes; nous ramassâmes un chapeau couvert de chaux qu'on nous a dit, depuis, appartenir au maçon Jean Cicinelli, lequel, au dire de ses sœurs, avait été lui-même blessé par un des soldats français, sous les genoux duquel deux religieux attestaient l'avoir vu. Parmi les Italiens qui étaient présens, je ne reconnus que Sébastien Cicinelli, et la voix publique accusa du meurtre de Porterès Jean et François Cicinelli qui, lorsque nous arrivames sur les lieux, étaient déjà en fuite. Ils se sont cachés pendant quelque temps avec leur père dans la ville du prince Barbering, dont ils sont partis depuis qu'ils ont su qu'un mandat d'arrêt était lancé contre eux.

Quand vous avez vu P. Abatini avec une baïonnette à la main, avait-il l'air d'un homme qui veut attaquer et qui se défend? — R. Il était à une certaine distance des Français, et avait plutôt l'air d'une personne qui se défend, que d'une per-

D. Quelle est la réputation de P. Abatini? - R. Excel-

D. Est-il vrai-que le médecin de Castel-Gondolfo ait refusé ses soins au blessé? - R. Oui, M. le président, parce que, disait-il, les Français avaient leur chirurgien, et il craignait de se compromettre.

D. Est-il vrai qu'un prêtre appelé a refusé de venir donner les secours de la religion à ce blessé Français? — R. Oui, cependant il est venu le voir; mais a-t-il dit, je ne sais s'il est catholique ou protestant, d'ailleurs je ne comprends pas le français, et il s'est retiré.

M. le président, au témoin : Vous direz de ma part au médecin que c'est un ane, car les devoirs de sa profession lui imposaient l'obligation de secourir le blessé : si j'avais été sur les lieux, je l'aurais fait mettre en prison pour rendre compte à la justice de sa conduite. Vous direz aussi au prêtre, que c'est un âne, qu'il ne comprend pas la religion du Christ, laquelle enseigne de porter secours à tous les malheureux.

Vincent Dejucca, agent de police, fait une déposition à peu près sem blable à la précédente, et ajoute que Sébastien Cicinelli lui a demandé comment on pourrait arranger cette affaire, prétendant que son fils Jean avait reçu deux coups de baïonnette des Français.

Aux interpellations de M. le président, le témoin répond que Abatini n'est arrivé sur les lieux qu'après l'événement, qu'il les avait suivis pour leur prêter main-forte, qu'il a remis la baïonnette au brigadier sur l'injonction de ce dernier, qu'il jouit d'une excellente réputation, et qu'il est souvent employé comme auxiliaire de la force publique. Cyprien Gendre, chasseur au 13° d'Albano: Nous allames,

Bouchain, Porterès et moi à Castel, où nous bûmes trois bouteilles, et puis cinq avec d'autres Français; en sortant du cabaret nous trouvâmes un âne, au sujet duquel nous fimes quelques plaisanteries. Je passai ma main sur lui, l'ane plia sur ses jarrets; un Italien, qui était à côté de l'animal, s'avança vers moi en allongeant le bras, je fis un pas en arriere; mais il revint sur moi et me poussa, je le repoussai et fis tomber son chapeau. Mes camarades survinrent et me dirent de m'en aller, je me retirai et marchai tranquillement, lorsque tout d'un coup j'entendis pousser un cri derrière moi, je me retournai et vis Porterès étendu à terre, sans mouvement, et tout couvert de sang. Je vis aussi un homme se sauver et Bouchain courir après lui : je n'ai pu le reconnaître, et ne saurais dire si c'était celui avec qui je venais de me quereller. Nous fimes alors entourés par une foule assez compacte, quelques hommes me lançèrent des pierres, dont une fit tomber mon shako. Je mis la main à la baïonnette pour me défendre; cinq à six hommes voulurent me l'arracher des mains; apercevant un gendarme, je l'appelai à mon secours : le gendarme vint, écarta les Italiens et je restai maître de ma baionnette. Je reconnaîtrais l'homme qui m'a frappé et un de ceux qui ont veulu m'arracher ma baïonnette.

Bayard, chasseur au 13°: Gendre et Fézé sont sortis les premiers du cabaret; deux Italiens se trouvaient près de l'ane, l'un d'eux donna un coup de poing à Gendre, qui riposta et lui fit tomber son chapeau: je cherchai à les séparer; et à ce moment entendant un cri, je me retournai et vis Porteres à terre. Le coup n'a puêtre porté que par l'autre Italien, puisque javais devant moi celui qui avait commencé la dispute. Ces deux hommes se sont mis à fuir, Fézé s'est mis à la poursuite de celui qui s'était disputé, mais n'a pu l'atteindre, Bouchain a couru sur celui qui a porté le coup à Porteres, et croit l'avoir atteint avec sa baïonnette; mais il n'a pul'arrête. Quand Porterès est tombé, il n'avait plus sa baïonnette dans le fourreau, peat-être sera-t-elle sortie de son fourreau dans la chute de notre camarade; s'étant trouvée dans les mains d'un Italien, autre que les deux qui étaient près de nous, il faut qu'il l'ait ramassée lorsque la foule a commencé à nous entourel J'étais de sangfroid, la femme de l'auberge a dû tout voir.

Jules Bouchain, chasseur au 13°: Gendre passa sa main sur l'ane qui le séparait d'un Italien; celui-ci courant après lui, le saisie en le courant après lui, le courant après lui de la courant après lui de la courant après lui, le courant après lui de la c le saisis en lui disant: « Aspettate un momento. » Aussitot porta sa main à sa poitrine, et tira de dessous sa veste un conteau ou poignard; je tirai ma baïonnette sans lacher son brasi il fit alors un effort pour se dégager et se sauva. En me re tournant, je vis Porteres étendu à terre. Il n'a pu être blesse que par l'homme qui venait de m'échapper et qui se mit à fort avec un autre; je courus après eux et crois en avoir blesseulle Jean Fézé, Henri Fontaine et Joseph Ronne, chasseurs au 134

font des dépositions dans le même sens que celle de Bayard.
Raphaël Maroni, cabaretier, déclare que le bruit du debors l'ayant attiré à la porte, il avait vu des Français et des li liens qui se battaient; qu'il appela sa femme, puis, porte et se mit à la fenètre, d'où il vit Jean Cicinelli lutter are deux soldats. Un des deux tomba sans mouvement. Le témolo déclare qu'el par la la fin déclare qu'alors, étant effrayé, il se retira et ne vit plus la fa

le frere Placido, de la Réforme de Saint-François, déclar qu'en revenant à son couvent, il vit Jean Cicinelli poursuru par un Français, qui le renversa et lui mit sa baïonnette à gorge. Effravé le l'inversa et lui mit sa baïonnette à la gorge. Effrayé, le frère c ntinua son chemin, et n'a rien autre à dire.

Jean-Baptiste Marazza dépose que, le 16 mars, il alla boire un coup en compagnie de quelques habitans de l'Ariceia et de l'Abatini; que ce dernier et lui, après avoir bu, se dirigèreit du côté d'Albano pour la compagnie de quelques habitans de l'Ariceia et d'Ariceia et d'Ariceia et du côté d'Albano pour accompagner leurs amis susdits, qu'ar près les avoir laissés, il revint sur ses pas avec Abatini; quarrivé à Castel-Carde le rivés à Castel-Gondolfo, la rixe en question venait d'avoir jeu, mais paraissait finie d'avoir se mais paraissait finie, et qu'Abatini lui dit qu'il allait voir que c'était, pour prêter main-forte aux gendarmes.

L'audition des témoins étant terminée, M. le commissaire du Gouvernement soutient l'accusation contre les trois Cicinelli père et fils; quant à Abatini, il ne requiert contre lui que l'application de l'art. 311, comme complice de coups et blessures ayant occasionné la mort.

L'accusé Abadini, défendu par M' Chollet, a été acquitté à l'unanimité, et, par contumace, Jean Cicinelli et François Cicinelli ont élé condamnés aux travaux forcés à per-

Sébastien Cicinelli, à raison de circonstances atténuantes, a été condamné à quinze ans seulement de la même

Rome, 20 juin.

Un nouveau crime vient d'être commis par un des séides de la Jeune-Italie. M Evangelisti, greffier du Tribumal de la Consulte, jeune homme plein de mérite et qui jouissait de l'estime générale, a été tué d'un coup de poignard : et ce crime est l'œuvre des passions politiques. Le médecin qui a fait l'autopsie, a reconnu que le poignard avait été empoisonné. Ce raffinement de cruauté est bien l'œuvre des hommes qui mettent de la poudre fulminante dans les cigares afin de blesser les fumeurs.

Il y a quelques jours, Mgr Mattancei, président d'une des chambres de la Consulte, se rendait à la prison des condamnés politiques pour leur donner des consolations et annoncer leur grâce à quelques uns de ceux qui ont été condamnés pour insultes envers l'armée française. Un de ces derniers a accueilli la visite de Mgr Mattancei en lui

brisant une bouteille sur la figure.

Hier, une sentinelle française, préposée à la garde des prisonniers, éloignait, suivant sa consigne, une semme qui voulait parler à un détenu placé à la fenêtre. Celui-ci injuria violemment le soldat qui lui intima l'ordre de se retirer de la fenêtre, ainsi que le prescrivent les règlemens. Le détenu refusa d'obtempérer à cet ordre et continua ses injures. Après trois sommations restées infructueuses, le soldat a sait seu et le prisonnier est tombé raide mort.

QUESTIONS DIVERSES.

Héritier bénéficiaire. — Séparation des patrimoines. -Défaut d'intérêt pour former cette demande. - L'effet du bénéfice d'inventaire étant d'empêcher la confusion des patrimoines, cette disposition profite également à l'héritier et aux créanciers de la succession. En conséquence, tant que l'héritier conserve sa qualité d'héritier béneficiaire, les créanciers on légataires sont sans intérêt pour demander la séparation des patrimoines.

Ainsi jugé par arrêt de la 4° chambre de la Cour d'appel de Paris du 21 juin; présidence de M. Rigal, conclusions con-formes de M. l'avocat-général Flandin; plaidans, pour les époux Mauprivez, intimés, M° Desmarest; pour les époux

Doisne, appelans, Me Mathieu.

Lettre de change. — Endos remplis par le porteur de l'a-grément du débiteur. — Régularité dudit endos. — Election de domicile au lieu du paiement. — Poursuites au domicile élu jusques et y compris la signification du jugement. - Procès-verbal de carence. — Moyen de nullité. — Moyen à opposer avant toutes défenses au fond.

I. Les endos laissés en blanc et remplis ultérieurement, avant toutes poursuites, par le porteur de la lettre de change autorisé à cet effet par le débiteur, transportent suffisamment la propriété de ladite lettre de change audit porteur, et l'autorisent à en poursuivre le recouvrement contre tous ceux dont la signature y fourse (Art. 437 et 438 du Code de generales) la signature y figure. (Art. 137 et 138 du Code de commerce.)

II. Celui qui accepte une lettre de change payable dans un lieu indiqué, élit domicile dans ledit lieu, et autorise le porteur à y faire les actes de poursuites que comporte le paiement de la lettre de change jusqu'au jugement de condamnation et à la signification dudit jugement inclusivement. (Art. 123 du

Code de commerce.) Gode de commerce.)

HI. La nullité d'un procès-verbal de carence, dressé pour parvenir à l'exécution d'un jugement par défaut, doit être opposée devant les juges saisis de l'opposition formé audit jugement, avant toute défense au fond; elle ne peut être opposée par la proprièse foir devent le Cour. dans la but de faire tenten. pour la première fois devant la Cour, dans le but de faire tenter de plano ce jugement par défaut et de faire accueillir un moyen de prescription que la validité de ce jugement par défant ne permettrait pas d'invoquer. (Art. 173 du Code de procédure

Ainsi jugé par arrêt de la 4° chambre de la Cour d'appel de Paris, du 19 juin; présidence de M. Rigal; conclusions conformes de M. Flaudin, substitut du procureur-général; plaidant pour Leroy, appelant, Me Liouville; pour Brohyer, intimé, Me

是 是 異彩。

Les demandes d'abounement ou de renouvellement d'aboanement doivent être accompagnées d'un maudat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peat encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 25 JUIN.

Aujourd'hui a été appelée à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal civil l'affaire de M. Lemulier, membre de l'Assemblée législative, contre M. le préfet de police, et MM. Eugène Forcade et Viremaître. Par un mouf tiré des règles de la procédure, la cause a été renvoyée à hui-

Nous donnons le texte de la demande soumise au Tribunal. Elle est formée par M. Lemulier, chef d'escadron d'artillerie, représentant du peuple, contre 1° M. Carlier, préfet de police; 2° M. Forcade, rédacteur du Messager de l'Assemblée; 3° M. Viremaître, rédacteur du Corsaire. Elle est conçue en ces termes:

Plaise au Tribunal,

Attendu qu'il ressort d'un article de la Gazette des Tribu-nuz du 11 juin 1851, qu'à l'audience publique de la Cour d'assises de la Seine, du 10 juin, il a été donné lecture d'une lettre au fait de la Cour lettre en forme de rapport émanée de M. le préfet de police

Que dans cette lettre on lit : « Le dignitaire M... a fait donner la place de... à M..., et il en partage avec lui les appointe-

Que M. Jacques-Eugène Forcade a déclaré qu'il avait en sa possession la copie de ce rapport, qui lui avait été remise par M. le préfet de police lui-même; Attendu que dans le numéro du journal le Corsaire, du 12

juin, signé Viremaître, le requarant est désigné comme la per-soune à laquelle s'applique le passage précite du rapport; Atlendu que le fait enoncé dans cette lettre est complète-

ment faux et controuvé;
Attendu que cette énonciation, rendue publique, est de nature à porter atteinte à la considération du requerant, et qu'il lui importe d'en prouver la fausseté par toutes les voies de droit, et même par la preuve testimoniale. En ce qui touche M. Carlier:

Attendu qu'en confiant un document qui, de son propre aven et par la nature des choses, avait un caractère essentiel-de son confidentiel, à un individu qui ne faisait point partie de son coloride qui ne faisait point partie de son propre de son coloride qui ne faisait point partie de son propre de son coloride qui ne faisait point partie de son propre de son coloride qui ne faisait point partie de son propre de son propre de son propre de son coloride qui ne faisait point partie de son propre de son coloride qui ne faisait point partie de son coloride qui ne faisait partie de son coloride qui ne faisait partie de son coloride qui ne faisait partie de son coloride qui ne fai de son administration, M. Carlier a commis une faute des consignation :

Attendu qu'il n'a pu ignorer que le sieur Forcade avait quitté la rédaction de la Patrie pour entrer dans celle du Messager de l'Assemblée;

Attenda que s'il a pu suivre la foi du sieur Forcade pour e qui lui était personnel, il ne devait pas mettre à sa merci la éputation et l'honneur d'un citoyen;

Que M. Carlier ne saurait se retrancher dans une exception contre la présente action, tirée de l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, puisqu'il est de doctrine et de jurisprudence quala présente de la loi du 22 de que la néce sité d'une autorisation préalable n'est applicable qu'à l'action criminelle et non à l'action civile;

Attendu que, pour cette dernière action, tous les citoyens, fonctionnaires on non, sont, sans distinction, justiciables de la

juridiction du droit commun; En ce qui touche le sieur Forcade: Attendu que M. Carlier lui impute d'avoir commis un abus de confiance en livrant à la publicité un document qui lui avait

été remis dans une toute autre destination; Attendu qu'il alléguerait vainement que la publication a été déterminée par le besoin de sa cause et l'intérêt de sa propre

Qu'en effet, en admettant même que la production du document confidentiel fut une chose utile à sa défense, nul ne peut d'amende. impunément nuire à autrui dans son propre intérêt; Attendu que la doctrine opposée est aussi contraire aux rè-gles de la morale qu'à celles du droit;

En ce qui touche Viremaître:

Attendu que, dans l'article du numéro du journal précité, le sieur Viremaître a complété le fait de publicité par des indications qui s'appliquaient au requérant d'une manière suffisamment claire et le désignaient au public; qu'ainsi il est res-ponsable, avec les sieurs Carlier et Forcade, du dommage causé au requérant, et dont, dans l'intérêt de son honneur, il doit poursuivre la réparation; Par ces motifs

Condamner solidairement lesdits sieurs Carlier, Forcade et Viremaître à la somme de 3,000 fr. à titre de dommages intérèts envers le demandeur, dont emploi sera fait au profit des romaine; moi, je voulais de la chicorée...

Les condamner en outre aux dépens.

M° Flandin, avocat, membre de l'Assemblée législative, doit soutenir la demande de M. Lemulier. Me Duvergier, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, plaidera pour M. le préfet de police. M° Léon Duval se présente pour M. Eugène Forcade, et M. Plocque est chargé de la défense de M. Viremaître.

Il paraît que M. Carlier doit conclure à ce que le Tribunal se déclare quant à présent incompétent. M. le préset de police se fonderait sur ce qu'en sa qualité d'agent du Gouvernement, il ne peut, aux termes de l'art. 75 de la Con- une clé au bout et un coquillage; avant, j'y avais mis des stitution du 22 frimaire an VIII, être poursuivi qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat.

L'affaire reviendra à l'audience du mercredi 2 juillet.

- M. Rouffia, ancien instituteur, charme ses loisirs en courtisant les muses. De ce commerce intellectuel sont nés deux mille six cents vers. Ces fruits de la féconde imagination de M. Rouffia furent par lui confiés à M. Maugars, qui se chargea de les produire dans le monde. Ces vers, soigneusement alignés sur les feuillets d'un long manuscrit, n'étaient pas tous de la même nature. Le poète s'était successivement essayé sur tous les tons. Emule d'Horace, de La Fontaine et de Boileau, tantôt il avait voulu s'élever jusqu'à l'ode, et tantôt il avait abandonné l'enthousiasme lyrique pour les allures simples et familières de la fable et de l'épître.

Aujourd'hui il se contente d'assigner en prose non poétique M. Maugars et M. Lunel.

Me Tourseillier, son avocat, expose que M. Rouffia, sur la recommandation de M. Lunel, a confié au sieur Maugars, éditeur d'un petit recueil intitulé les Vœux de l'Enfance, le manuscrit contenant les deux mille six cents vers. M. Maugars devait les publier; mais, dit M. Tourseillier, il a négligé de le faire et de 1endre au poète son manuscrit; ou plutôt il s'est contenté de publier dans les Vœux de l'Enfance, entre des complimens du jour de l'an et le récit de Théramène, deux fables de M. Rouffia et une petite pièce de vers. Cette publication partielle, faite sans le consentement de l'auteur, motive de sa part une demande en 500 fr. de dommages-intérêts. M. Rouffia réclame en outre son manuscrit, ou à défaut une somme de

M° Obriot, avocat de M. Maugars, répond au nom de son client, que les deux fables et la pièce de vers ont été insérés dans les Væux de l'enfance, sur la demande expresse de M. Rouffia qui voulait ainsi faire connaître au public un échantillon de ses poésies. Quant au manuscrit, M. Maugars reconnaît l'avoir reçu, mais il déclare en même temps l'avoir rendu. Or, son aveu étant indivisible, la demande de M. Rouffia doit être rejetée.

M. Lunel, mis en cause par M. Rouffia, comme responsable de la perte du manuscrit qui a passé de ses mains dans celles de M. Maugars, conclut à sa mise hors de cause, attendu qu'il a simplement servi d'intermédiaire complaisant entre le poète et l'éditeur.

Le Tribunal (5° chambre), présidé par M. Martel, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce qu'il résulte d'une lettre écrite par M Rouffia à M. Lunel, que celui-ci n'a été qu'un intermédiaire complaisant, l'a mis hors de cause,

et statuant à l'égard de M. Maugars, attendu que l'aveu de ce dernier est indivisible, et que d'autre part, M. Roussia n'établit pas que le manuscrit ne lui a pas été restitué, a débouté ce dernier de sa demande et l'a condamné aux dépens.

- Depuis quelques mois, la salle Montesquieu a été transformée en arène de gladiateurs; les murs de Paris sont couverts d'affiches annonçant ce spectacle renouvelé de l'antiquité. Le principal acteur est M. Arpin, artiste athlète-lutteur; M. Arpin, de même que MM. ses confrères passés, présens et futurs, qui ont eu, ont et auront l'honneur de travailler dans cette ville, avec la permission des autorités constituées, est, suivant l'usage, l'alcide des alcides, le seul et unique qu'on ait vu jusqu'à ce jour. Autrefois ou tirait les hercules exclusivement du Nord; aujourd'hui cette mode est passée, on ne voit plus un seul percule du Nord; c'est une race qui a disparu comme celle des carlins. Les hercules du Nord enlevaient un chétif poids de 50 à bras tendu, 100 malheureuses livres avec es dents, 1,200 misérables kilos sur le dos; belle affaire! M. Arpin court autour de la salle avec douze hommes au bout des bras; il porte une charrette avec les chevaux. Que sont ces faibles créatures connues sous le nom d'hercules du Nord à côté de M. Arpin, l'hercule savoyard, le terrible lutteur, l'homme qui pose un défi au monde entier? 500 francs à celui qui le terrassera! Tel est le défi porté à tous les hommes forts qui sont désireux d'exposer leurs 500 fr. et de se faire casser les reins.

M. Arpin sort toujours vainqueur de la lutte, cela va sans dire; mais il est une autre enceinte où il est moias heureux, c'est celle de la justice. Une première fois, il a comparu en police correctionnelle, et il a été condamné à six mois de prison. Voici les faits qui l'amènent une seconde fois devant la justice:

> Déjà la renommée avait passé les mers, Pour aller annoncer à cent peuples divers

extinction de la race des hercules du Nord, est obligé gatoire. consequences de laquelle il est responsable et doit réparation; lever M. Arpin; le marché était conclu; la loge destinée aux exercices de l'artiste athlète était presque terminée; lever main et était res les quatre cadavres furent transportés à l'hôpital, en-

en laissant la note confidentielle dans les mains du sieur For- M. Arpin allait partir. Il réunit quelques amis; on dîne cause qu'il s'était manqué. Malgré cette version, il a Malgré cette version, il a mangué. ensemble pour se dire adieu; il paraît même qu'on dîne assez bien, car M. Arpin prétend qu'il était complètement

Quoi qu'il en soit, M. Arpin va faire une petite promenade aux Tuleries; il aperçoit une jeune ouvrière assise sur un banc du jardin. Quand on enlève douze hommes à bras tendus, on a généralement le cœur tendre. M. Arpin s'enflamme immédiatement pour la jeune onvrière ; il s'approche d'elle et lui adresse une déclaration. La jeune ouvrière, pour toute réponse, vent se lever et s'en aller. Il paraît que M. Arpin devint pressant, tellement pressant qu'il fut arrêté et qu'il comparaît aujourd'hui devant la poice correctionnelle, pour outrage à la pudeur.

La jeune ouvrière est entendue. M. Arpin prétend qu'il était ivre et qu'il ne se souvient

M. le président lui demande s'il se souvient avoir déjà été condamné pour un fait semblable.

M. Arpin ne peut nier cette condamnation, et se voit condamner de nouveau à six mois de prison et 16 francs

En entendant cette condamnation, qui ne lui permettra pas de se rendre en Angleterre, M. Arpin saisit d'une main crispée sa longue barbiche rouge, lève le poing d'une manière inquiétante pour son bane, puis il laisse retomber son bras avec découragement et suit les gardes qui l'emmènent.

- Une politesse de plusieurs litres que Héricourt a acceptée de son ami Richard lui a coûté sa montre; il vient aujourd'hui expliquer au Tribunal comment ce joyau d'argent lui a été enlevé.

Hericourt, d'une voix perçante : J'allais chercher une salade, une romaine, parce que ma femme aime mieux la

M. le président : Il est inutile de crier ; parlez de façon

à ce qu'on vous entende et arrivez de suite au fait. Héricourt, même ton: Pour lors, je rencontrai Richard qui me dit: « Père Héricourt, payez-vous une chopine, j'en paie une autre? » Je lui dis : « Je veux bien. » Nous entrons chez le marchand de vin; nous buvons chacun trois litres, chopine par chopine... Minute, c'est bien différent; v'là qui me demandait toujours l'heure. A chaque instant je tirais mon oignon, et j'y disais : « Il est six heures, six heures et demie. — J'ai affaire à sept heures, qui me dit. » Bon; ma montre était attachée à un cordon avec pois de coco, des petites verroteries, un tas de curiosités, mais ça me fatiguait; alors je les ai ôtées; si bien qui ne me reste pus que la clé, et qui me disait qu'il avait affaire à sept heures. Ah!... Il s'en va sus les sept heures, et il me dit : « Père Héricourt, attendez-moi, je reviens tout de suite. » Il me fait revenir

un litre pour l'attendre, je l'attends : il revient ; il me dit : Père Héricourt, voulez-vous que je vous paie une livre de côtelettes? » J'avais pas faim, parce qu'il faut vous dire que j'avais quitté de dîner pour aller acheter une romaine, vu qu'il me faut toujours du dessert. « Ah !... j'y dis, je sors de dîner, j'ai pas pus faim que la rivière a soif. — A h bah, qui me dit, une livre de côtelettes, ça s'avale comme une écrevisse, y a pas besoin d'avoir faim. » Bon, je mange la livre de côtelettes et il fait revenir deux litres. Je dis : « Fant que je rentre. » Y avait ma femme qui attendait toujours sa romaine, et il était onze heures du soir. Bon, nous nous en allons ; v'là qui veut me donner le bras, sous prétexte que je pouvais pas me tenir. Quel malheur!... j'étais solide au poste, au contraire, bon; v'là que je passe devant quéqu'un qui me dit : « Bonsoir, père Héricourt, vous êtes crânement saoul, sans vous commander. » Je me retourne pour voir qui qui me dit ça; pendant que j'ai la tête tournée, pan! v'la un rensoncement sus mon loupion (chapeau), il me passe la jambe, je tombe sus mon édifice, et crac! il m'arrache ma montre et il se sauve. Je crie au voleur, on l'arrête, on le fouille; rien !... Faut croire qu'il l'avait repassée à quéque filou comme lui, p'l'être ben celui qui m'a dit : « Vous êtes crânement saoul, sans vous commander. »

M. le président: Et vous n'avez pas retrouvé votre

montre? Héricourt: Du tout; je sais pas l'heure; je vis comme une vraie brute; ça me démoralise, tenez, que j'en suis tout bête; à chaque instant je vas pour regarder l'heure; une bonne montre qui m'avait coûté 14 fr. d'occasion.

Le prévenu nie formellement être l'auteur du vol. Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison

- Le sieur Carcassagne, charbonnier, Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 3, et Lefort, marchand de bois à brûler, rue de Bercy, 51, faubourg Saint-Antoine, traduits devant la police correctionnelle pour tromperie sur la quantité de la chose vendue, ont été condamnés, le premier, qui a livré 168 litres de charbon pour 200, à huit jours de prison; le second, qui a livré 3 stères 51 cent. de bois au lieu de 4

stères, à six jours et 50 fr. d'amende. Le sieur Duvivier, épicier, avenue de Clichy, 74, aux Batignolles, a été condamné à 50 francs d'amende pour

mise en vente de saucisson corrompu. Les sieurs Clozet, nourrisseur, rue de Vaugirani, 157; Chassang, charbonnier, rue de la Cerisaie, 26, et \uguste Priou, balancier, rue St-Martin, 192, ont été con lamnés chacun à 25 fr. d'amende pour avoir été trouvés détenteurs

- Les sieurs Turbet, Crouin, Guittenot et Ox! y, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages publics à la pudeur: les deux premiers, présens à la barre, ont été condamnés à huit jours et à quinze jours de prison. Une condamnation de trois mois de la même peine a été prononcée par défaut, contre le sieur Guittenot. Quant à l'Anglais Oxley, mis en liberté, moyennant une caution de la somme de 1,000 fr., il ne se présente pas à la barre, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République, Puget, le Tribunal le condamne par défaut à six mois de prison et 200 fr.

- Dans la matinée d'hier, les locataires d'une maison du quartier de l'Ecole-de-Médecine entendirent, vers dix dix heures du soir, un coup de seu retentir dans la loge du concierge. Au bruit de la détonation, les voisins se précipiferent vers la loge, prévoyant un malheur. Là, debout au milieu de la chambre, ils aperçurent le concierge tenant à la main un pistolet encore fumant, et dans un coin, reuversées à demi-mortes de frayeur, sa femme et sa fille. Profitant de la terreur qu'inspirait la vue de son arme, le concierge put gagner la porte de la rue et disparut avant qu'on songeat à l'arrêter. On s'empressa alors autour de a mère et de la fille que l'on releva, mais toutes deux en avaient été quittes pour la peur. La balle, passant entre les deux femmes, après avoir brisé un carreau de vitre, était allée s'aplatir sur le mur en face, au pied duquel elle fut retrouvée.

Averti de ces faits, le service de sûreté dépêcha aussitôt des inspecteurs à la recherche du coupable, qui a été réunis à Londres, en ce moment, que M. Arpin était arrêté hier soir et conduit devant le commissaire de police homme le plus fort de l'époque. L'Angleterre qui, depuis | de la section de la Sorbonne, qui a procédé à son interro-

Malgré cette version, il a été conduit au dépôt et mis à la disposition du procureur de la République, sous prévention de tentative de meurtre.

Une jeune et jolie paysanne du village de Châteauneuf, Louise N..., que sa famille avait placée à Paris, comme domestique, dans une maison d'honorables négocians, y périssait, à l'âge de dix-huit ans, fortuitement asphyxiée. Son décès ayant été dûment constaté, on en donna, avec toutes les précautions convenables, avis à sa famille, à laquelle on renvoya en même temps son petit pécule et ses

Mais voici que tout à coup un bruit se répand au village: Louise n'est pas morte; Louise a été vue récemment à Paris. » Aussitôt le vaste champ des suppositions est ouvert, et l'on se dit que, pour se soustraire à l'autorité de ses parens et profiter de sa beauté, Louise, instruite de la mort funeste de quelqu'une de ses amies, a substitué ses papiers à ceux de la victime de l'accident, et a ainsi laissé courir ce faux bruit pour jouir de toute sa liberté. Ce bruit acquiert d'autant plus de consistance qu'un cousingermain de Louise, soldat en garnison à Paris, écrit au pays qu'en 1849 et 1850, il a déjeûné et dîné plusieurs fois avec sa jolie cousine, qui était alors dans une position prospère; qu'enfin, au commencement de 1851, il a encore eu un dernier rendez-vous avec elle; mais que, changeant de garnison, il lui a fait ses adieux le 23 mars.

Aussitôt les parens de Louise, qui avaient toujours refusé de croire à la mort de leur enfant, regardant Paris comme un lieu de perdition où leur fille avait dû se livrer à la galanterie, et pour cela même trouver bon de se faire passer pour morte, arrivent à Paris. En même temps, l'autorité, instruite de ces faits, avait ordonné une enquête

pour connaître la vérité.

L'enquête vient de se terminer et elle a prouvé d'une manière évidente que Louise était bien morte le 16 février 1848, et que ses parens avaient été dupes de la mystification d'un Lovelace de caserne, qui, connaissant le goût de ces braves gens pour le merveilleux, avait inventé cette

- Hier, vers quatre heures du soir, la détonation d'une arme à seu attirait l'attention des promencurs parcourant l'allée de la Muette, au bois de Boulogne. Quelques personnes se précipitèrent vers un massif d'arbres d'où s'élevait une légère fumée, et elles virent gisant à terre un jeune homme ensanglanté. Elles s'empressèrent de le relever, mais tous secours furent inutiles, ce malheureux venait de se tirer au cœur une coup de pistolet. La mort avait été instantanée.

Le commissaire de la localité, informé de cet événement, vint procéder aux constatations légales, et n'ayant trouvé sur le cadavre rien qui pût établir son identité, il le fit transporter à la Morgue de Paris.

Ce matin, le corps venait à peine d'être exposé, selon l'usage, qu'il fut reconnu. L'enquête qui a été la suite de cette reconnaissance a révélé par suite de quelles circonstances cet infortuné a été conduit au suicide.

A peine âgé de vingt-deux ans, le sieur D.... était employé comme commis caissier chez un commissionnaire de roulage de Paris, appartenant à une honorable famille de province, il était seul dans la capitale. En fréquentant les bals et les estaminets, il se lia avec quelques individus d'existence problématique, et avec des femmes de mœurs suspectes. Entraîné par de mauvais exemples, D.... pour satisfaire ses passions, eut la faiblesse de ne pas respecter les fonds qu'il avait reçus pour le compte de son patron et, lorsqu'il y a trois jours, celui-ci demanda la situation de sa caisse, l'infortuné jeune homme sortit sous un prétexte et ne reparut plus. Le lendemain le négociant constatait, dans la caisse de son commis, un déficit de 900 francs; et prévoyant la funeste résolution de D..., il avait envoyé à sa recherche pour l'avertir qu'il était disposé à lui pardonner sa faute. On n'a pu le retrouver que sur les dalles de la Morgue.

- La déplorable négligence avec laquelle certaines personnes conduisent des voitures dans Paris vient encore de causer un affreux accident.

Monté dans sa voiture, un garçon boucher, le nommé M..., la conduisait à toute vitesse, excitant son cheval à coups de fouet. Il arriva ainsi à l'angle des rues de Constantine et de la Cité. Sur le trottoir était une dame, qui, surprise par la prompte venue du véhicule, n'eut pas le temps de l'éviter. Atteinte par le brancard, elle la roue lui passa sur la poitrine.

Sans s'inquiéter de cet accident, le garçon boucher continua rapidement sa course, mais plusieurs ouvriers se mirent à sa poursuite, tandis que des passans relevaient la victime qui avait perdu connaissance. On lui prodigua les soins les plus urgens, puis on la transporta ensuite à l'Hôtel-Dieu. Son état est des plus alarmans; elle n'a pu proférer une seule parole, et jusqu'à présent elle est restée inconnue. Tout annonce qu'elle appartient à la classe aisée.

Quant au garçon boucher, il a été conduit chez M. Retourné, commissaire de police, qui, après interrogatoire, l'a mis à la disposition du procureur de la République.

- M. B...., restaurateur, nous écrit que la personne compromise dans les faits dont nous avons parlé n'était point demoiselle de comptoir, mais lingère.

DÉPARTEMENS.

Moselle. — Un bien déplorable événement est arrivé à Sarreguemines.

Vendredi dernier, la diligence de Bitche arrivait au grand trot à Sarreguemines, vers cinq heures du soir. A l'entrée de la ville, sur le pont, une génisse se jette dans l'attelage, qui, effrayé, s'emporta, malgré tous les efforts du conducteur pour le maintenir, et conduisit la voiture de côté, de manière à ce que le timon frappait avec violence le parapet du pont et s'y brisait en même temps qu'une roue de devant heurtait le trottoir. Le choc fut si violent, que quatre voyageurs placés sur la banquette de l'impériale, furent précipités par dessus le parapet, avec des malles et pajuets, dans la Sarre, très profonde en cet endroit.

Ces hommes étaient des émigrans pour l'Amérique; trois étaient mariés, dont un depuis huit jours seulement. Les trois femmes de ces infortunés et leurs enfans étaient dans l'intérieur de la voiture et furent témoins du malheur qui leur enlevait leurs maris et leurs pères. Ils se précipiterent hors de la voiture, et leurs cris de désespoir appelèrent à l'instant sur le lieu du sinistre une foule d'habitans; mais avant que des plongeurs fussent arrivés, ainsi que des bateaux, quinze à viugt minutes s'étaient pas-

Les quatre cadavres furent ramenés, l'un par un infirmier de l'hôpital, les trois autres au moyen de crochets. Il serait impossible de peindre ce qui se passait à la levée de chaque corps... Femmes et enfans se jetaient dessus, ne voulant plus les lâcher, gênant même les soins empressés que prodiguaient avec autant de zèle que de talent le chirorgien-major durégiment de dragons et deux médecins

tourés de leurs familles désespérées et d'une immense population frappée de stupeur.

— Loiret (Orléans), 24 juin. — Un assassinat vient d'être commis à une lieue de Pithiviers. Voici les détails que publie le Moniteur :

Le 20 juin, à deux heures du matin, le sieur Brierre, cultivateur à Yèvre-la-Ville, canton de Pithiviers, se ren-dait à Châteauneuf dans sa voiture. Etant sur le chemin dit de la Chaune, à 1,5000 mètres environ du vil age de Rougemont, il entendit une voix défaillante lui crier à plusieur's reprises et à une faible distance : « Arrête! »

«Il s'arrêta en effet, descendit de sa voiture, et aperçut à quelques mètres de lui, sur le hord d'un champ de vesce récemment coupé, un homme étendu à terre, la figure toute couverte de sang et implorant son secours,

« Il reconnut de suite dans ce malheureux le nommé Simon Percheron, dit la Mort-aux-Cailles, demeurant à Rougemont, lequel lui désigna immédiatement un braconnier d'Ascoux comme son meurtrier, en disant : « C'est le gars à P..., d'Ascoux, qui m'a f... un coup de fusil, et puis s'est sauvé... » Puis il expira quelques heures après. «Les magistrats ne furent avertis de ce crime que le len-

demain assez tard. Un mandat d'amener fut immédiatement décerné et mis à exécution sans retard contre l'individu désigné par la victime. On a trouvé au domicile de P... un susil double à piston, en fort bon état, dont le coup gauche était fraîchement déchargé et dont le coup droit contenait, par-dessus une charge de plomb composée de grains de plusieurs numéros différens, deux belles informes, faite, de son aveu même, avec des morceaux de cui lers d'étain.

«Lors de l'autopsie qui fut faite de la vietime, les méde-cins ont extrait du cervelet une balle d'étain entièrement semblable à celle trouvée dans le fusil de P...

«On ignore la cause précise de ce crime. La victime était un braconnier de cailles au filet et le meurtrier présumé un autre braconnier, mais au fusil On peut supposer que cette rivalité a suffi pour porter ce dernier à se débarrasser d'un concurrent par un coup de fusil. - Il y a tout lieu de croire que la justice arrivera à la découverte complète de la vérité.»

ÉTRANGER.

- ETATS-UNIS (Boston), 7 juin. - Plusieurs individus accusés d'avoir enlevé des mains de la police le nommé | Emprunt du Piémont (1849). | 82 60 |

Shadrach, esclave fugitif, ont été traduits devant la Cour de district de Boston.

Les jurés, après une longue délibération, n'ont pu s'accorder sur la culpabilité des accusés, bien qu'ils reconnaissent que le fait constituait un délit punissable selon la

Cette première affaire a été en conséquence renvoyée à une autre session.

Un homme de couleur, Lewis Hayden, devait être mis en jugement hier pour participation au même délit. A l'appel des personnes parmi lesquelles devaient être tirés au sort les douze jurés, il ne s'en est trouvé que neuf; les autres, au risque de payer l'amende, s'étaient absentés par scrupule sur la constitutionnalité de la loi, qui permet de revendiquer les esclaves fugitifs d'un Etat à un autre. Enfin, un sieur John Stone, porté sur la liste du jury, était mort subitement la veille en sortant de l'audience. La Cour a remis la cause au lundi 9 juin, afin de compléter la liste du jury.

Rourse de Paris du 25 Juin 1954

AU COMPTANT.

CONTRACTOR THE D AUGMENDATION OF THE PROPERTY.	CHEST HAT	******	aginized country	AUGUST WEST COMM	CLASSISMAN MARKATO	and desirable and	DAME:
3 010 j. 22 déc	55	75	FONI	S DE LA	VILLE	, ETC.	
5 0 0 i. 22 mars	09	80	Oblig.	de la Vil	le	1450	-
4 112 010 j. 22 mars .	73 July		Dito, I	Emp. 25	mill.:	1162	50
4 010 j. 22 mars	-		Rente	de la Vil	le	- 14	
Act. de la Banque	2110	_	Caisse	hypothéc	caire.	155	-
FONDS ETRANGE				Canaux		1103	-
5 010 belge 1840	_	-		de Bour		0 -	-
- 1842		-	Lez tow	VALEURS	DIVERS	SES	
- 4 1 12	-	_	Tissus	delin Ma	aberl	592	50
Napl. (C. Rotsch.)	100	- 50	IIFo	urn. de l	Monc	-	
Emp. Piem., 1850.	82	75	Line V	ieille-Mo	ntag	2750	2400
Rome, 5 010 j. déc	73		Forge	sdel'Ave	eyron	-	-
Emprunt romain.	73	314		lère-Cha			-
	TEL STREET	1	Préc.	Plus	1 Plus	1 De	rin
A TERME.		1	1100.	Lius	1 103	De	10.50

15 80

55 70

92 80

4 4

82 60 83 -

92 85

93 -

83 ---

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

aU COMPTANT. | Hier. : Au __ _ Du Centre.... 487 80 457 50 4-Germain ... Versailles, r.d. 265 - 265 - Boul. a Amiens. Versaitles, r. d. 265 — 265 — Boul, à Amiens. — r. g. 235 — 242 50 Orléans à Bord. 398 75 398 75 247 à Orléans. Bord. 398 75 398 75 247 à Orléans à Rouen. 640 — 640 — Paris à Strasbg. 370 — 370 — 600 au Hayre 245 — 245 — Tours à Nantes. 272 50 273 75 Mars. à Avigu. 246 25 215 — Mont. à Trojes. 120 — 140 — 150 strasbg. à Bale. 150 — 150 — 150 pe à Fc... — 203 75

- Porte-Saint-Martin. - Aujourd'hui jeudi, 2º représcutation de la reprise d'Henriette Deschamps et la 26° du Palais de cristal.

-Нірроргоме. -Aujourd'hui jeudi, 45° ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir des exercices équestres les plus brillans. Lundi prochain, 30, ouverture des Arènes nationales, place de la Bastille. Le prix des places de ce nouveau théâtre est ainsi fixé: 1 fr. les premières, 75 c. les secondes, et 50 c. l'amphithéâtre. L'ensemble est de 20,000 places.

- JARD N MABILLE. - Rien ne peut donner une idée du luxe éblouissant partout prodigué dans cet établissement. Samedi, grande fêtre extraordinaire.

- RANELAGH. - Les soirées parisiennes du jeudi, qui obtiennent cette année plus de faveur que jamais auprès du pu-blic élégant, sont également suivies par la foule des étrangers attires a Paris par la grande exposition de Londres Aujourd'hui, sixième soirée parisienne.

— Спатели-Rouge. — Toute la jeunesse élégante de Paris a pris sous son patronage ce delicieux jardin. Aujourd'hui jeudi, grande sète musicale et dansante.

- Temple d'Asmodée. - Le succès de M. Lacaze, le célèbre physicien, grandit chaque jour. La salle deviendra trop petite, Ce soir, magie, prestidigitation, feux indiens, colosseum, etc.

SPECTACLES DU 26 JUIN.

OPÉRA. -COMÉDIE-FRANÇAISE. - Les Bâtons flottans.

OPERA-COMIQUE. - Raymond.

GYMNASE. - La Demoiselle, la Dame, le Canotier, les Danseurs. THÉATRE-MONTANSIER. - Belphégor, 2 Cornuchet, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Palais de cristal.

Ambigu. - Les Vengeurs.

THEATRE-NATIONAL. - La Barrière Clichy.

COMTE. - La Peau de Singe.

Folies. - Le Numéro 93, Clary. DELASSEMENS-COMIQUES. - Le Serpent, le Cousin de Paillasse HIPPODROME. - Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN - Soirées fantastiques à huit heures.

JARDIN MABILLE. - Bal les mardis, jeudis, samedis, dimana. CHATEAU DIS FLEURS. - Bal les lundis, mercr., vend., dim. JARDIN ET SALLE PAGAMINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. - Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim.atiu a2h.

AND STREET, ST

MATIÈRES DE LA

Année 1850.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay. du-Palais, 2

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. An moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. - Le mot Élections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. - Le mot Constits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. - Cette Table présente également le résumé complet des rrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 1.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON MAISON ET A GENTILLY. A MONTMARTRE

Etude de Mª GIRAULD, avoué à Paris, place du Louvre, 22. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 9 juillet 1851,

deux heures de relevée, En deux lots qui ne seront pas réunis, 1º D'une MAISON sise à Montmartre, à l'angle des rues de l'Empereur et Florentine; 2º D'une autre MAISON sise commune de Gen-

tilly, barrière de Fontainebleau, 37. Mises à prix :

Premier lot: Deuxième lot: 42,000 fr. 8,000 fr. place du Louvre, 22;

2º A Mº Pierret, avoué à Paris, rue de la Mon-

Trois 010.....

Cinq 010

Cinq 0j0 belge

3º A Me Tronchon, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110; 4° A M° Moulinneuf, avoué à Paris, rue Mont-

marire, 39; 5° A M° Hardy, avoué à Paris, rue Pagevin, 4; 6° A M° Tixier, avoué à Paris, rue de la Mon-7º A Mº Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle

Saint-Germain, 3. TACAL AUREAT en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (\$460)

M. DUPONT, rue Neuve-des-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires

des Indes et de France. Échange des anciens contre

TAPIOCA DE GROULT JE

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS. Chez Groult je, passage des Panoramas, 3, rue de-Appoline, 46, et chez les principaux épiciers. (Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas talsifiés. (5465)

RUES'-HONORÉ, au 1° étage. 400 moins 2. au 1° étage.

POUDRE-B. FÉVRE, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des médiens celèbres qui en font usage habituel, 20 ans de succès (indé irœ).

2. houteilles, 4 fr. — Très-forte, 1 fr. 50 c.
L'imonade gazeuse bude etiromée, 20 buteilles, 4 fr. 50 c.
Plus de Reelle; serre-bouchon, 40 c. — 20 pour 6 fr.

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en che-veux, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouyrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ui gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré.

Maladies Secrèles. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

AR LADRIGA Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hopitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Due Montorgueil, 19, Ancien nº 21. TRAFFEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.



Faubourg - Montmartre, 10. MAGASINS DE DÉTAIL : Boulevard Poissonnière, 23, Et rue de Rivoli, 30 bis. APPAREILS DE MÉNAGE pour faire soi-même, en quelques minu-tes, et sans mélange de substances, cau de seltz, limonade, vin mousseux et toute espèce de boissons

gazeuses.
UNE CITATION FAVORABLE OBTENUE à la dernière exposition justifie pleine-ment la supériorité de ces appareils, qui se recommandent particulière-ment par leur simplicité et la modi-cité de leur prix. (Ecrire franco.)

Mise EN VENTE le 1er juillet, LA SEPTIÈME LIVRAISON DE

L'HISTOIRE DU CONSULT ET DE L'EMPIRE RENFERMANT 6 CARTES:

R. Carte des pays compris entre le Danube et l'Aspr. de Ratisbonne à MATTHE SERVED OF 2 2º Carte des environs d'Eckemital;

3º Plan des environs de Vienne:

4. Plan de l'ile de Lobau:

5º Plan du champ de Dataille de Ta-Invera: 6. Carte des Bouches de l'Escaut.

En vente à la librairie PAULIN, éditeur, rue Richelleu, 60, à Paris,

Le tome X de l'HISTOIRE DU

Um volume in-8° de 500 pares. - Prix : 5 francs.

Prix de cette Livraison : 1 fr. 75 c. N. B. L'impression du tome XI° de l'Histoire du Consulat et de l'Empire est presque achevée; ce volume paraîtra dans le courant du mois prochain.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TREBUNAUX, LE DECET et le JOURNAU GÉNÉRAL D'AFFICRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE t Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires - Pri seurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 27 juin 1851, à midi. Consistant en bureau, canapé, bi-bliothèque, etc. Au compt. (4710)

lages.

Four extract and the properties of the propertie

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juit nit huit cent cinquante-un, enre-

res, billets et correspondances; mais les engagemens, billets de commerce et valeurs ne seront valablement faits qu'avec la signature individuelle de chaque sociétaire Le fonds social se compose d'une valeur de six mille francs, composé de matières premières propres à la fabrication, engencemens et outillages.

Arnoult DECAIS et Thomas ANNO-builded de chaque société aux statuts de la huil cent cinquante-un, au choix respectif des associés, à la charge par celui qui voudrait faire cesser leur exécution.

LECLERC. (3545)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juin la société continuerait de plein droit pour tout le surplus de sa durée.

Le siège de la société a été fixé à la charge par celui qui voudrait faire cesser la dite société après la première privide de prévenir son co-associé six mois d'avance, faute de quoi la société continuerait de plein droit pour tout le surplus de sa durée.

Le siège de la société a été fixé à la charge par celui qui voudrait faire cesser la dite société après la première privide de prévenir son co-associé six mois d'avance, faute de quoi la société continuerait de plein droit pour tout le surplus de sa durée.

Le siège de la société a été fixé à la charge par celui qui voudrait faire cesser la dite société après la première privale surplus de sa durée.

Suivant acte sous signatures privales de quoi la société continuerait de plein droit pour tout le surplus de sa durée.

Le siège de la société a été fixé à la charge par celui qui voudrait faire cesser la dite société après la première privale surplus de sa durée. ladite sociélé après la première periode de prévenir son co-associé six mois d'avance, faute de quoi la sociélé continuerait de plein droit pour tout le surplus de sa durée.

Le siège de la sociélé à été fixé à Paris, rue du Cygne, 3.

La raison sociale a été désignée sons le titre BLOT et MIGNON, et il vété dit que chaque associé nurait

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tr.bunal commu-nication de la co.np1abilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de div à quatre les cames lites qui les concernent. Le dix à quaire neures

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au grefie teurs adresses , afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur TRONCHE (Pierre), cor-dier, à Saint-Denis, le 1er juillet à 9 heures (N° 9629 du gr.); Pour être procedé, sous la prési-lence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs

Nota. Il est nécessaire que le réanciers con oqués pour les vé-ification et affirmation de leus réances remétient préalablemen eurs tières à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur MEYER (Edonard), fab e bourses, rue Neuve-St-Nicolas 6, le 30 juin à 12 heures (Nº 9752 de

Pour entendre le rapport des syn lics sur l'état de la faillite et deti dérer sur la formalion du concordat un, s'il y a licu, s'entendre déclare en état d'union, et, dans ce dernie cas, être imaediatement consulter ant sur les foits de la gestion que sur l'utilite du maintien ou du remplace-nent des syndics. Nota. Il ne sera admis que les

préanciers reconnus. Les créanciers et le fallil peuvent prendre au greffe communication lu rapport des syndies. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vin; tjours, à dater de ce jour, leurs titres de creances, accompagnes d'un bordereau sur papier timbre, in-dicatif des sommes à rectaner, MM. les créanciers :

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers presumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

nière, 20, entre les mains du M. Bat-larel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillile (N° 9927 du gr.); Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la verification des cré nces, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmé du sieur LASSAIGNE (Jean-Joseph) md forsin, rue Pagevin, 13, sont in-vilés à se présenter chez M. Cram-pel, syndic, rue Louis-le-Grand, 18 pour loucher un dividende de 23 fr 75 cent. 2110 p. 100, unique réparti-tion (N° 9751 du gr.).

DEMANDE EN RÉHABILITATION VERO.

VERO.

D'une requête signée Drelon, présentée à la Cour d'appel de Paris, et
dont copie certifiée conforme par M.
le procareur-général de ladite Cour
a été envoyée au Tribunal de commerce de la Seine, a été extraît ce
qui sait:

Le sieur VERO (Philippe-Amédée),
anc, charentier, demeurant à Paris,
anc, charentier, demeurant à Paris.

Le sieur VERO (Philippe-Amédée), anc. charculier, demeurant à Paris, rue du Fauh.-91-Denis, 2, ci-devant, et actuellement rue Ferou, 4, expose qu'il a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1844; que l'actif de sa faillite réalisé par les soins du syndic, a été plus que suffisant pour désialéresser tous ses créanciers en principal, intérêts et frais; pourquoi il requiert qu'il plase à la Cour, yu l'art. 604 du Code de commerce, le déclarer réhabilité de sa faillite. ASSEMBLÉES DU 26 JUIN 1851.

DIX HEURES; Cressent, pharmacien, vérif. — Cauderon, nég., ciôl. — Foucault, md de couleurs, id. — Haese, bonnetier, id. — Poliot ai-né, fumiste, id. — Novion, épicier, id. — Lebœuf, nég., redd. de comp-

Les créanciers :

Du sieur GERMAIN dit SIMIER et femme, imprimeurs, rue Poisson
Tes.

UNE HEURE : Dame Soreph et fils, nég., synd. — Millot, anc. nég. en trois-six, clôt. — Crost aîné, nég.

en vins, id. — Brentane, nég. en dentelles, id. — Closquinel, nég. en vins, conc. — Quirié, ancien boulanger, id. — Guingand, enl. de maçonnerie, affirm. après TROIS HEURES : Langlet et Ce, neg.,

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Aglaé FLEURY et Achille-Augustin PETIT aîne, à Paris, ru-Grenelle-St-Germain, 167. — Jac-quin, avoué.

quin, avoue.

Sugement de séparation de biens
entre Adète - Julie DESFEUX et
François-Charles MICHEL, à paris, rue Blanche, 60. — LaurensRabier, avoué.

Décès et annamations.

Du 23 juin 1851. — MIR Lemeste, 33 ans, place du Havre, 16. — Mile Bourbouge, 21 ans, rue de Chartres du-Roule, 7. — Mine Pataille, 55 ans, rue de la Michodiere, 4. — Mine Ledout, 41 ans, rue Laferrière, 12. — M. Vigné, 29 ans, passage Violet. M. Vigné, 29 ans, passage Violet. M. Vigné, 29 ans, passage Violet. M. Vigné, 29 ans, pue des Messageries, 15. — Mine Mourozeau, 73 ans, reu Hauteville, 13. — M. Ulmanh, 6. ans, cour des Petites-Écuries, 19. Mile de Clamecy, 22 ans, rue de Bendy, 20. — Mine Betornez, 22 ans, rue du Fg-St-Denis, 10. — Mine Grenesseau, 20 ans, rue du Fg-Milet Jarde, 18. — M. Gerard, 50 ans, rue Jarenle, 113. — M. Gerard, 50 ans, rue Jarenle, 10. — Mine Tierbaut, 198 ans, rue des Marais, 90. M. Rouget, 6 ans, rue Vielle, 40-M. Rouget, 6 ans, rue Vielle, 40-M. Rouget, 6 ans, rue Vielle, 40-M. Rouget, 6 ans, rue Ge Marais, 90. Menilmontant, 24. — M. Lambin, 47 ans, rue de la Roquette, 171. M. Lajouste, 37 ans, rue de la Roquette, 11. — Mine Cloué, 31 ans, rue Selet, 17. — Mine Cloué, 31 ans, rue Selet, 17. — Mine Cloué, 31 ans, rue DETON.

BRETON.

Eurogistré à Paris, le Juin 1851, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHUPINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GuvoT2

Le maire du 1 s arrondissementa

Recu deux francs vingt centimes,